

**MINEURS ETRANGERS DELINQUANTS  
PROCEDURES JUDICIAIRES ET MESURES DE REHABILITATION**

**FRANCE**

**-Par M. Luc- Henry Choquet-**



## INTRODUCTION :

La question telle que posée se trouve à la confluence de multiples disciplines : droit, sociologie et géographie sociale, histoire, mais aussi science politique et économie. Si on ne veut pas se priver d'une vue d'ensemble, ni laisser de côté des aspects plus réduits mais importants, la seule façon qui demeure est de passer sans cesse de l'ensemble au détail. C'est pourquoi le choix de la pluridisciplinarité a rendu nécessaire, faute aussi d'un long travail de familiarisation avec les méthodes et les résultats propres aux disciplines impliquées, de ne prétendre qu'à un survol à grands traits de la question et à l'accent mis sur certains aspects jugés particulièrement pertinents, qui pourraient laisser insatisfaits les membres institutionnellement légitimes des disciplines concernées. Toutefois, cette limite du programme renvoie à une expérience commune des chercheurs qui tentent le croisement des disciplines dans des délais très courts, notamment dans le cadre européen. Si nous devons retenir une leçon de l'ensemble du rapport, c'est celle selon laquelle les étrangers, probablement aussi les enfants d'étrangers et, en conséquence, les mineurs délinquants étrangers, rencontrent des difficultés plus élevées que la moyenne, s'en sortent moins facilement, que ce n'est pas toujours, loin de là, en raison d'un statut défavorable en matière de droit, mais à cause d'un ensemble de disparités qui caractérisent leur condition sociale et leur situation réelle. C'est pourquoi l'analyse des politiques et des pratiques consacrées aux phénomènes de discrimination doit s'efforcer de saisir le contraste entre les réussites, parfois, des efforts accomplis pour une égalité de droit et les insuccès en matière d'inégalités de situation <sup>1</sup>.

Dans une très riche revue de synthèse de la question, Didier Fassin <sup>2</sup> montre que l'approche en France est récente, qu'un tournant a été la remise au Premier ministre du rapport de 1998 du Haut Conseil à l'intégration qui met l'accent sur le fonctionnement de la société elle-même et sur l'élargissement de la question aux « Français de couleur, notamment d'outre-mer ou d'origine étrangère non européenne <sup>3</sup> », la mise en conformité en matière de charge de la preuve avec le droit communautaire, avec l'adoption d'une loi en avril 2001 même si la jurisprudence peine à suivre <sup>4</sup>. Dans ce rapport, on aborde dans un premier temps le contexte légal relatif à l'état de minorité et au droit les concernant, puis le contexte historique dont celui du débat portant sur l'utilisation des "catégories ethniques" dans les travaux statistiques, ces derniers faisant l'objet de la section suivante. Enfin, le regard se porte sur les effets de sélection et de discrimination aux différents niveaux (général / territoire / niveau de la rue / Police / Justice / services éducatifs) et plusieurs travaux statistiques sont présentés qui rendent visibles ces sélections ou ces discriminations.

## A - CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

### 1. Statut et droit pénal des mineurs

#### 1.1 Minorité/Majorité

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis. S'il est capable de discernement, il peut être entendu par le juge, seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Lorsque, dans une procédure, ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, par exemple ses parents, le juge chargé de cette procédure lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter <sup>5</sup>. L'enfant est considéré comme "incapable juridiquement" durant toute sa minorité et ses actes passés (contrat, achat, vente de biens, etc.) sont nuls. En pratique, il ne s'agit toutefois que d'une nullité relative et seuls peuvent demander l'annulation de l'acte au tribunal le représentant légal du mineur, l'enfant devenu majeur ou émancipé dans les cinq ans de sa majorité ou de son émancipation. Certains actes sans gravité peuvent être ainsi passés par un mineur sans être déclarés nuls tel l'achat de vêtements, de disques, etc. <sup>6</sup> L'émancipation qui est de plein droit par le mariage peut être prononcée par le juge des tutelles, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de seize ans révolus, après son audition et à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. Il est alors "capable juridiquement" comme un majeur, dans tous les actes de la vie civile, à l'exception du mariage ou lorsqu'il se donne en adoption.

---

<sup>1</sup> Cf. Math (A.), 2000.

<sup>2</sup> Cf. Fassin (D.), 2002.

<sup>3</sup> Cf. HCI, 1998.

<sup>4</sup> Cf. Faure (S.) : « [Le tribunal de Paris] refuse de donner suite à de nombreuses plaintes, transmises au parquet de Paris par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), contre des offres d'emploi illégales ciblant l'âge ou la couleur de peau. », *Libération*, Lundi 4 septembre 2006.

<sup>5</sup> Cf. Code civil, art. 388 *sq.*

<sup>6</sup> *Idem*, art. 476 *sq.*

## 1.2 Les principes du droit des mineurs s'appliquent aux mineurs étrangers

### 1.2.1 Eléments généraux

La justice des mineurs repose en France sur un modèle "protectionnel" confiant au juge des enfants à la fois une compétence civile ayant pour objet de protéger les enfants en situation de danger, et une compétence pénale, de l'instruction de l'affaire jusqu'à l'exécution de la mesure éducative, de la sanction éducative ordonnée ou de l'application de la peine prononcée. Ce modèle de justice repose sur le principe selon lequel l'enfant mineur n'a pas atteint sa maturité et l'action judiciaire n'a donc pas vocation à refermer ce qui n'est pas encore abouti : le projet de développement de la personne demeure au cœur de l'intervention de la société auprès des mineurs.

### 1.2.2 L'assistance éducative

La compétence civile du juge des enfants s'applique quelle que soit la nationalité du mineur. La procédure et les mesures d'assistance éducative de droit civil s'appliquent également aux mineurs étrangers sans qu'il soit tenu compte de leur statut personnel (de la loi de leur nationalité d'origine). Cette application générale à tous les mineurs en danger sur le territoire français repose sur le principe que l'assistance éducative relève de l'ordre public de protection.

Avant l'intervention du juge des enfants, des mesures de protection sociale peuvent être instaurées par le président du conseil général soit à la demande de la famille, soit avec son accord.

La difficulté rencontrée pour les mineurs étrangers est pour certains d'entre eux l'absence de représentants légaux pouvant consentir à la mesure administrative proposée. Dès lors la compétence juridictionnelle, pour cette catégorie de mineurs, est pleinement justifiée.

Dans le cadre de l'assistance éducative, le principe est de privilégier les mesures éducatives de milieu ouvert, et de prononcer le placement judiciaire de manière exceptionnelle. L'audition du mineur capable de discernement est obligatoire pour le juge des enfants, ainsi que celle des parents.

Avant de prendre une décision qui est révisable à tout moment, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants et dont l'exercice est confié à des institutions ou associations sont limitées dans le temps à une durée de deux ans maximum.

### 1.2.3 La justice pénale

Le droit pénal des mineurs français ne comprend pas de seuil d'âge de responsabilité pénale. Il fixe des seuils d'âge en fonction desquels certaines réponses ne sont pas possibles pour le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Avant de prendre une décision, l'ordonnance du 2 février 1945 oblige le juge à procéder à des investigations sur la personnalité et la situation familiale du mineur. Dans ce cadre, le juge des enfants peut aussi ordonner une mesure éducative provisoire (liberté surveillée provisoire ou placement).

La mesure de réparation peut aussi être ordonnée avant jugement.

Le contrôle judiciaire est possible en matière correctionnelle pour les mineurs de 13 à 16 ans, sous réserve qu'ils encourrent une peine  $\geq 7$  ans pour les primo délinquants et  $\geq 5$  ans pour les mineurs déjà connus<sup>7</sup>. Il s'applique avec l'ensemble des obligations possibles aux mineurs de plus de 16 ans.

En matière criminelle, le contrôle judiciaire et la détention provisoire s'appliquent aux mineurs dès l'âge de treize ans.

L'éventail des différentes réponses comprend **les mesures éducatives pénales** (dont notamment les mesures de milieu ouvert, les placements, la réparation), **les sanctions éducatives** (exécution de travaux scolaires, confiscation d'un objet, interdiction de rencontrer les co-auteurs, etc.), à partir de l'âge de 10 ans, et **les peines**, à partir de l'âge de treize ans (emprisonnement ferme, emprisonnement avec sursis total ou partiel, amende, stage de citoyenneté) et pour les seuls mineurs de plus de 16 ans (travail d'intérêt général).

Dans les placements, les types d'hébergement sont les foyers d'action éducative (FAE) qui accueillent à moyen ou long terme des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs pour les replacer dans une vie quotidienne de groupe, les centres de placement immédiat (CPI) qui accueillent en urgence des mineurs essentiellement délinquants pour une durée de 3 mois, les centres éducatifs renforcés (CER) qui accueillent des petits groupes de mineurs (6 à 8) essentiellement délinquants en vue de créer une rupture temporaire du mineur tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel, sans excéder 6 mois, les centres éducatifs fermés (CEF) qui accueillent exclusivement des mineurs délinquants multirécidivistes de 13 à 18 ans pour qui le non-respect des conditions du placement et des obligations fixées par la décision du magistrat peut entraîner une mise en détention.

Le juge des enfants peut statuer seul, en audience, dite « en chambre du conseil », mais, dans ce cas, il ne peut prononcer que des mesures éducatives. Pour prononcer une peine, le mineur doit être jugé par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants, assisté d'un greffier, aux côtés duquel siègent deux assesseurs. Il est compétent pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (Violences légères, conduite d'un cyclomoteur sans casque...), les délits les plus graves et les crimes des

<sup>7</sup> Voir Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits. Pour les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits, c'est la cour d'assises des mineurs qui intervient, composée de 3 magistrats professionnels (dont obligatoirement deux juges des enfants) et d'un jury populaire (n=9)..

Toutes les audiences pénales sont tenues à publicité restreinte, l'ordonnance du 2 février 1945 limitant l'accès de la salle d'audience aux proches parents et représentants légaux du mineur, à l'avocat et aux services éducatifs, ainsi que, le cas échéant à la victime.

L'assistance obligatoire de l'avocat pour le mineur est générale, quelle que soit la phase de la procédure et l'infraction commise. Certaines juridictions adoptent la "défense personnalisée" qui permet au bâtonnier de désigner toujours le même avocat pour un mineur pour chaque nouveau dossier, d'où la garantie d'une bonne connaissance de la situation du mineur.

La dualité de compétence du juge des enfants français lui permet exceptionnellement d'instaurer des mesures éducatives pénales, lorsque des mesures éducatives civiles ont été ordonnées par ailleurs pour un même mineur.

1.2.4 La problématique des mineurs étrangers délinquants concerne à la fois les mesures d'investigations et le jugement.

Pour les mesures d'investigation, s'agissant des mineurs étrangers isolés délinquants, la problématique reste entière car il est très difficile d'obtenir des éléments constants et vérifiables. Il sera fréquemment demandé d'apporter un éclairage sur les traditions et le fonctionnement familial, afin de dégager les pistes d'action éducative à apporter aux mineurs et d'apprécier en quoi l'acculturation intervient ou non dans les passages à l'acte délinquants du mineur. Ces mesures d'investigation et d'expertise sont ordonnées par le juge des enfants lors de la première comparution du mineur. Sur le plan procédural, un interprète est présent si nécessaire. Il est également obligatoire dès l'enquête de police si le mineur n'est pas francophone.

Plus généralement, pour ce qui concerne les mineurs étrangers délinquants, s'agissant des mesures d'investigations, du jugement, des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises se fondent sur les éléments relatifs à la culture familiale s'ils ont opérants. Si les difficultés d'intégration d'un mineur étranger éclairent son acte délictueux ou criminel, elles seront exposées et analysées. Les services éducatifs devront prendre en compte les spécificités culturelles du mineur et de sa famille pour travailler dans le cadre de la mesure éducative et du suivi de la peine dans la perspective de l'insertion du mineur. La spécialisation des acteurs, et notamment du juge des enfants, et la continuité de son intervention garantissent la connaissance de la situation personnelle et familiale du mineur : la particularité du droit français est de donner compétence au même juge pour les investigations, l'affaire, l'instruction, le jugement et le suivi des mesures éducatives ou de l'application des peines, sauf pour les faits de nature criminelle où intervient obligatoirement un juge d'instruction.

1.2.5 Concernant les mineurs étrangers isolés

Sur le plan de l'organisation des tribunaux pour enfants, il a été décidé dans certains juridictions de taille importante de procéder à une expérience de spécialisation de cabinets de juge des enfants pour ces mineurs qui réclament une compétence particulière compte tenu des multiples identités qu'ils allèguent, de leur réticence à bénéficier de suivis éducatifs, et du type d'actes délictueux (vol dans le cadre de réseau organisé). Il a parfois été demandé par les procureurs de la République aux services de police de procéder à des enquêtes sur les réseaux criminels, de façon à interpeller les adultes responsables de ces réseaux. Ces investigations de police demandent de mobiliser des moyens conséquents. Enfin, toujours pour les mineurs étrangers isolés délinquants, les parquets privilégient les procédures d'urgence, notamment le déferrement devant le juge des enfants (présentation au tribunal immédiatement après la garde à vue au commissariat de police).

## 2 - Etrangers / immigrés

### 2.1 Définition de l'Immigration

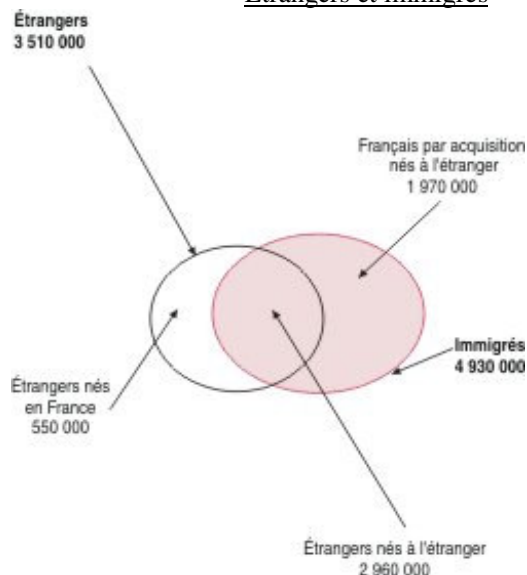
Le Haut Conseil à l'intégration s'appuyant notamment sur les travaux de Michèle Tribalat, démographe à l'INED<sup>8</sup> a proposé d'appeler « immigrés » les personnes nées à l'étranger, entrées sur le territoire avec une nationalité étrangère et résidant en France depuis un an au moins, en bref : les résidents nés étrangers à l'étranger<sup>9</sup>.

Après quelques années de résidence, certains immigrés ont pu devenir français par acquisition, les autres restant étrangers. Toutefois, nés étranger à l'étranger, les premiers continuent d'appartenir à la population immigrée même si leur nationalité a changé. Cette stabilité de la qualification est justement un trait important pour les statisticiens. Les acquisitions de nationalité n'affectent pas le chiffre de la population immigrée. Par définition, les enfants nés en France de parents immigrés ne font pas partie de la population immigrée.

<sup>8</sup> Cf. Tribalat (M.) (dir.), 1991.

<sup>9</sup> Cf. HCI, 1991.

## Étrangers et immigrés



Source : Insee, enquêtes annuelles de recensement de 2004 et 2005 citées dans *Insee Première* n°1098 - août 2006.

### 2.2 Attribution de la nationalité française

Est française à la naissance toute personne née d'au moins un parent français (par filiation), ou née en France d'au moins un parent lui-même né en France (double droit du sol). Les Français de naissance ne sont pas des immigrés, même s'ils sont nés hors de France.

### 2.3 Acquisition de la nationalité française

La loi définit les conditions dans lesquelles des personnes ayant à la naissance une nationalité étrangère peuvent acquérir la nationalité française. Tout étranger né en France de parents étrangers peut acquérir la nationalité française à sa majorité s'il réside en France de façon habituelle depuis cinq ans, en manifestant entre 16 et 21 ans sa volonté de devenir français. Cette procédure ne concerne pas les immigrés puisqu'elle s'adresse à des personnes nées en France. Tout étranger majeur peut demander à être naturalisé ou réintégré dans la nationalité française s'il réside en France depuis au moins cinq ans et satisfait certaines conditions d'assimilation (en particulier la pratique de la langue française) et de moralité. Le gouvernement possède un pouvoir d'appréciation souverain et se prononce par décret. Tout étranger qui se marie avec un ressortissant français peut acquérir la nationalité française sur simple déclaration, après un délai de communauté de vie de deux ans à compter du mariage. Le mineur étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France, toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut aussi réclamer la nationalité française (loi du 16 mars 1998), dès l'âge de 16 ans, l'enfant mineur né en France de parents étrangers, qui réside en France pendant une période d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans (les parents peuvent effectuer cette demande pour leur enfant dès qu'il atteint l'âge de 13 ans).

Par ailleurs, peut acquérir la nationalité française par déclaration, l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), mais rares sont ces derniers qui peuvent justifier des trois années de prise en charge. Il en est de même pour l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État.<sup>10</sup>

Enfin, les enfants mineurs dont l'un des parents acquiert la nationalité française peuvent devenir français s'ils sont mentionnés au décret ou à la déclaration de leur parent et résident avec lui.

### 2.4 Présence en France d'un mineur étranger

La présence en France d'un mineur étranger, quelles que soient ses conditions d'entrée sur le territoire, ne peut jamais être qualifiée de situation irrégulière (l'article L511-4 du CESEDA prohibe la reconduite à la frontière de l'étranger mineur de 18 ans). Le mineur étranger délinquant ne peut donc faire l'objet ni d'une expulsion du territoire, ni de poursuites sur le fondement de son entrée et de son séjour irrégulier sur le territoire français. Les

<sup>10</sup> Cf. Art. 21-12 Modifié par loi 2003/1119 du 26/11/2003, art. 67.

majeurs doivent en revanche être titulaires d'un titre de séjour pour être en règle<sup>11</sup>. De plus, l'article 20-4 de l'ordonnance de 2 février 1945 exclut les mineurs de l'application de la peine d'interdiction de séjour ; un mineur délinquant étranger ne peut donc faire l'objet de cette peine.

## 2.5 Seuil de la majorité

Dès que le seuil de la majorité est franchi l'étranger relève des conditions d'entrée et de séjour des étrangers ainsi que des règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité française<sup>12</sup>. Il doit, au-delà de trois mois, être titulaire d'un titre de séjour qui, selon les cas, pourra valoir comme autorisation de travail<sup>13</sup>. Il existe deux titres uniques de séjour et de travail<sup>14</sup> : la carte de séjour temporaire, dont la durée de validité est variable sans pouvoir excéder un an, la carte de résident, valable dix ans. Un ressortissant étranger qui demande pour la première fois un titre de séjour se voit délivrer une carte de séjour temporaire, sauf s'il est bénéficiaire de plein droit de la carte de résident. La carte de résident peut lui être attribuée à l'issue d'un délai de trois ans s'il justifie d'une résidence en France ininterrompue d'au moins trois années. La carte de résident est renouvelable de plein droit. Les bénéficiaires de plein droit de la carte de résident sont notamment et sous certaines conditions : les conjoints de français ; les enfants étrangers d'un ressortissant français âgés de moins de 21 ans ou vivant à sa charge ; les ascendants d'un français et de son conjoint qui sont à charge ; les parents étrangers d'enfants français ; les personnes venues en France au titre du regroupement familial lorsque le travailleur est titulaire de la carte de résident ; les familles de réfugiés. D'une manière générale, l'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. Le régime de droit commun ne s'applique pas aux ressortissants des pays de l'Union européenne et des pays présents à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent entrer et circuler librement sur le territoire sans autorisation préalable. Les étrangers qui peuvent être autorisés à entrer ou à séjourner en France relèvent des situations suivantes : les personnes qui viennent pour travailler ; l'immigration pour motif familial ; les demandeurs d'asile et les réfugiés. Lorsque la qualité de réfugié est reconnue au demandeur, il reçoit de plein droit une carte de résident. Dans le cas contraire, il fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Les jeunes majeurs étrangers isolés ne peuvent pas obtenir directement une carte de résident de dix ans et mais peuvent solliciter une carte de séjour temporaire d'un an.. Une réforme récente du CESEDA (Loi N°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, modifiant l'article L313-11 du CESEDA) leur a ouvert l'accès de plein droit à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » lorsqu'ils ont été pris en charge par un service de l'ASE avant l'âge de 16 ans et qu'ils justifient notamment du sérieux de la formation qu'ils ont engagée. Pour ces jeunes, une activité salariée ou une formation professionnelle pourra être mise en oeuvre dès la minorité, par l'octroi d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Les autres jeunes étrangers peuvent toujours solliciter l'octroi d'un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant », qui leur permettra de poursuivre leurs études durant l'année scolaire en cours.

## B - CONTEXTE HISTORIQUE

On aborde la question sur trois plans qui structurent la question de “la dimension ethnique” et des discriminations et les débats qui l'entourent : un bref résumé de l'histoire récente des arrivées successives de populations d'origine étrangère ; les difficultés d'intégration des enfants d'immigrés ; la discussion sur l'utilisation des “catégories ethniques” dans les travaux statistiques.

### 1. Histoire récente des arrivées successives de populations d'origine étrangère<sup>15</sup>

La France est un pays où l'immigration est ancienne, due essentiellement à la baisse de sa fécondité dès le milieu du XVIIIème siècle et à la pénurie relative de main-d'œuvre qui dans la seconde moitié du XIXème siècle aboutit à une différence sensible d'avec les autres pays européens qui connaissaient à l'opposé fécondité élevée et émigration. Les plus forts courants migratoires (1920-1930 et 1956-1973) correspondent à des périodes de croissance économique et de pénurie de main-d'œuvre. La France a servi aussi de terre d'asile à de nombreux étrangers. Après guerre, à partir de 1945, l'Etat a encouragé officiellement l'immigration et a créée

<sup>11</sup> Cf. Art. 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

<sup>12</sup> La législation applicable en la matière a fait l'objet d'un ensemble de réformes en 1993 dont la loi du 22 juillet réformant le droit de la nationalité et la loi du 24 août modifiant l'ordonnance de 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers déjà modifiée en 1984 en ce qui concerne les titres de séjour.

<sup>13</sup> Il existe des exceptions au principe de l'unicité du titre : en particulier, les travailleurs saisonniers ou les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation (artisans, commerçants, agriculteurs exploitants) doivent posséder un titre distinct de la carte de séjour.

<sup>14</sup> Depuis la loi du 17 juillet 1984.

<sup>15</sup> Les données des deux paragraphes suivants sont issues de Choquet (L.-H.), 2004 et Tribalat (M.), 2005.

en 1946 un Office national d'immigration puis en 1951 l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui reçoit les dossiers des étrangers entrés en France au titre de demandeurs d'asile et attribue la qualité de réfugié. Le niveau atteint en 1931 a été dépassé au recensement de 1962 (~ 3 millions). En 1974, préoccupé par le ralentissement de la croissance, le gouvernement français décidait l'arrêt officiel de l'immigration hors droit d'asile, sauf dans le cadre du regroupement familial et de demandes spécifiques mais l'entrée de migrants ne s'est jamais tarie. Toutefois, c'est désormais l'immigration de regroupement familial qui prédomine dans les statistiques. La France est, on l'a vu, un pays où l'immigration est un aspect ancien mais elle n'est pas un pays d'immigration massive et sa croissance démographique dépend pour un quart à un cinquième seulement de l'immigration. Le flux actuel des immigrants reste bien plus faible que les niveaux atteints dans les années soixante ou ceux atteints aujourd'hui en Allemagne et en Europe du Sud. Pourtant c'est un préjugé contraire qui souvent l'emporte avec l'idée d'une France en déclin démographique dans laquelle s'immisce une vague d'immigration. Ces idées reçues tiennent notamment au fait que des concentrations locales peuvent aboutir à des proportions de population immigrée élevées dans certaines communes.

En 1999, à l'occasion du recensement de la population, 380 000 individus de 18 ans et plus (145 000 hommes et 235 000 femmes) ont rempli un bulletin de 4 pages sur leur situation et leur histoire familiales. Une attention particulière a été accordée au pays de naissance des parents. Cette donnée s'ajoutant à celle du pays de naissance des enquêtés et de leurs enfants a permis de disposer de trois générations et d'estimer la population d'origine étrangère. En 1999, la population d'origine étrangère se décompose en 4,3 millions d'immigrés, 5,5 millions d'enfants et 3,6 millions de petits-enfants. C'est donc 23%, soit un peu moins d'un habitant sur quatre qui aurait ainsi une origine étrangère. Cette part varie peu avec l'âge avant 60 ans mais diminue après. Les populations d'origine maghrébine dont il est souvent question ne représentent que 22 % de l'ensemble de la population d'origine étrangère dont un peu plus de la moitié sont des immigrés ou descendants d'immigrés d'Algérie. Toutefois cette population est largement devancée par celle d'origine italienne, pour laquelle l'immigration remonte à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle mais fait jeu égal avec celle d'origine espagnole qui a aussi une plus grande ancienneté. Au total, en ajoutant les individus d'origine portugaise, l'Europe du Sud offre la plus forte contribution à la France. On retrouve aussi l'impact de l'immigration belge de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et celui des courants polonais et russe.

La contribution de chaque courant à chacune des générations met en évidence des décalages. Le Maghreb qui ne représente que 22 % de l'ensemble de la population d'origine étrangère est le premier contributeur à la génération des immigrés (30 %) et aux mineurs de la première génération née en France (41 %). Avec les courants plus récents d'Afrique subsaharienne et de Turquie, l'ensemble concourt à 60 % de la première génération née en France, avant 18 ans : « Autrement dit, les enfants nés en France de Parent(s) immigré(s), mineurs, et qui fréquentent les écoles, collèges et lycées sont massivement originaires de ces pays : dans six cas sur dix. Par contre, à partir de 60 ans, ce sont les migrants d'Europe du Sud qui dominent nettement dans la génération des immigrés (43 % des hommes et 48 % des femmes). Moins présente chez les mineurs nés en France de parent(s) immigré(s), l'Europe du Sud est le premier contributeur à cette génération parmi les majeurs, sa participation frisant les 50 % après 40 ans (...) Plus l'âge augmente, plus l'origine étrangère est celle d'un pays de l'Union européenne hors Europe du Sud.»<sup>16</sup>

## 2. Difficultés d'intégration des enfants d'immigrés<sup>17</sup>

Plusieurs enquêtes conduites par des institutions de niveau national (CEREQ, DARES, INED, INSEE), ont donné des éléments d'appréciation de la situation sociale des enfants d'immigrés à travers, notamment, leur taux de chômage et les modalités de leur sortie du système éducatif avec l'effet direct ou indirect, l'impact, que l'on peut pressentir sur les jeunes générations. Elles ont dégagé des résultats semblables qui soulignent la singularité du sur-chômage des descendants d'immigrés maghrébins et leur sur-représentation dans les emplois précaires, voire leur déclassement. « Elles indiquent toutes un effet propre de l'origine une fois contrôlées les variables actives dans l'insertion professionnelle.<sup>18</sup> » La DARES (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) concluait récemment concernant les chômeurs d'origine étrangère : « avoir hérité d'une origine non européenne constitue un handicap sur le marché du travail que l'accession à la nationalité française n'efface pas.<sup>19</sup> »

Par exemple, l'étude de l'INED précitée montre que les "secondes générations" connaissent toujours d'importantes difficultés pour entrer sur le marché du travail : « Toutes choses égales par ailleurs, les écarts atteignent des niveaux impressionnants en ce qui concerne les immigrés non européens, et restent élevés pour

<sup>16</sup> Cf. Tribalat, *op.cit.*

<sup>17</sup> Les données de ce paragraphe sont tirées de : Canamero (C.), Canceill (G.), Cloarec (N.), 2000 ; Meurs (D.), Pailhé (A.), Simon (P.), 2005 ; Silberman (R.) et Fournier (I.), 2006.

<sup>18</sup> Cf. Meurs (D.) *et alii, op. cit.*

<sup>19</sup> Cf. Silberman (R.) *et alii, op. cit.*



les "secondes générations" d'origine maghrébine, turque ou africaine. Au chômage s'ajoutent une plus grande précarité dans l'emploi et une dépendance à l'égard des emplois aidés. (...) Le handicap d'une origine "héritée" se traduit par toute une gamme de limitations, non seulement dans les chances d'accéder à l'emploi, mais également dans les caractéristiques de l'emploi occupé. Il témoigne de l'existence de discriminations dont l'amplitude et la persistance relèvent plus du système que de la disposition individuelle d'employeurs. Ces discriminations pèsent principalement sur les trajectoires des immigrés maghrébins, africains et turcs, mais aussi sur celles de leurs descendants. Face à un marché discriminant, la fonction publique pourrait jouer un rôle de refuge [et elle] exerce, sur les jeunes issus de l'immigration et plus particulièrement de l'immigration maghrébine, une très forte attraction <sup>20</sup> [mais] leur intégration dans le corps des fonctionnaires demeure inégalitaire et suit des voies subalternes. <sup>21</sup>» Plus précisément, la pénalité à l'embauche que subissent les jeunes originaires du Maghreb a résisté à l'amélioration du marché du travail de la deuxième partie des années quatre-vingt dix comme à la démocratisation et à la diversification du système scolaire français. Ils quittent encore en grand nombre l'école avec un niveau de formation bas, demeurent un peu à l'écart du mouvement d'ensemble vers les filières professionnelles et vers les diplômes de l'enseignement supérieur. « Au total, apparaît un certain décrochage des jeunes d'origine maghrébine. Leur préférence pour les filières générales témoigne d'aspirations scolaires fortes mais, en même temps, se dessinent plus nettement qu'auparavant un manque de réussite et une stagnation qui contrastent avec l'élévation globale du niveau de formation que l'on a pu observer au cours des années 90. » <sup>22</sup>

Cette étude conduit le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) à proposer de prendre en considération ce que les économistes appellent la "discrimination statistique" c'est-à-dire une discrimination se fondant sur des caractéristiques moyennes d'un groupe d'individus : « Une telle hypothèse suppose toutefois que, lors des recrutements, les individus soient identifiés à un groupe spécifique sur la base de "caractéristiques visibles" préalablement construites socialement. La "discrimination statistique" dont seraient victimes les jeunes d'origine maghrébine ne peut pas fonctionner seule et n'est pas véritablement distinguable d'une discrimination à caractère raciste. L'importance et la persistance de la pénalité qu'ils subissent font pencher la balance dans ce sens, d'autant que cette pénalité touche aussi, même si c'est à un moindre niveau, les jeunes issus d'Afrique subsaharienne et ceux d'Asie du Sud-Est, deux groupes qui présentent également des caractéristiques "visibles". <sup>23</sup>» Toutefois, l'INED soulignait l'idée selon laquelle l'existence, « l'amplitude et la persistance de discriminations relèvent plus du système que de la disposition individuelle d'employeurs. <sup>24</sup>» Pourtant, cette dernière, pourrait être mise en évidence à travers des opérations de « testing » (contrôle à l'improviste des pratiques discriminatoires dans les discothèques, entreprises, agences immobilières, etc...). Elle s'est en réalité trouvée d'ores et déjà confirmée dans quelques cas d'envoi à des employeurs potentiels de CV qui ne différaient par exemple que par le nom du candidat, dans la continuité de l'ampleur de la discrimination dont souffrent les candidats noirs ou d'origine maghrébine dans leur recherche d'emploi <sup>25</sup> ou dans le domaine du logement <sup>26</sup>. D'ailleurs, la récente loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances qui présente parmi ses objectifs principaux le renforcement de la lutte contre les discriminations, légalise la pratique du "testing". Enfin, parmi les autres facteurs qui semblent être à la source de discriminations, l'adresse d'habitation est citée en France, soit par stigmatisation soit en raison de l'insuffisance des moyens de transports collectifs qui permettraient de rejoindre plus aisément les lieux d'exercice des emplois <sup>27</sup>. Un des critères légaux de classement des zones territoriales en ZUS (Zone urbaine sensible) ou en ZEP (zone d'éducation prioritaire) est le pourcentage d'étrangers dans la population.

---

<sup>20</sup> Voir sur ce point Calves (G.), 2005 citée par Meurs (D.) *et alii*.

<sup>21</sup> Cf. Meurs (D.) *et alii*, *op. cit.*

<sup>22</sup> Cf. Silberman (R.) *et alii*, *op. cit.*

<sup>23</sup> Cf. Silberman (R.) *et alii*, *op. cit.*

<sup>24</sup> Cf. Meurs (D.) *et alii*, *op. cit.*

<sup>25</sup> Cf. Emergences, 2006. Voir aussi pour un autre domaine Maguet (A.), 2006.

<sup>26</sup> Cf. les résultats d'une enquête menée auprès de 120 agences immobilières, selon la méthode du "testing", publiés, le mercredi 5 juillet 2006, par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) : le candidat dit "de référence" (avec un nom à consonance de France métropolitaine) obtient de pouvoir visiter un logement à louer dans 35 % des cas, contre 20 % pour le candidat d'origine maghrébine et 14 % pour celui originaire d'Afrique noire. Tous les postulants font état de profils équivalents : salaires supérieurs à trois fois le montant des loyers et contrats à durée indéterminée. Une fois la visite effectuée, le candidat "de référence" obtient de signer le contrat de location dans 75 % des cas, un résultat qui chute à 26 % pour la famille monoparentale, 22 % pour le candidat d'Afrique noire et 17 % pour le Maghrébin..

<sup>27</sup> Cf. Fitoussi (J.-P.), 2004.

### 3. L'utilisation des "catégories ethniques" dans les travaux statistiques<sup>28</sup>

« L'étude des origines peut remonter au lieu de naissance des parents à condition de s'effectuer dans le cadre d'une étude anonyme et spécialisée où sa pertinence scientifique et sociale est avérée, écrit François Héran. L'appréciation de cette pertinence ne dépend pas seulement des sociologues ou des démographes qui conçoivent l'enquête, elle doit émaner aussi d'institutions telles que le Cnis (Conseil national de l'information statistique) et la Cnil (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) qui représentent à leur manière l'ensemble du corps social. "Science et conscience" vont de pair. En matière de migrations et d'intégration, la statistique publique s'accroche à ce principe. Elle n'a aucune raison de s'en départir dans les années à venir<sup>29</sup> ».

La meilleure connaissance des parcours d'intégration des immigrés et de leurs descendants, la mesure des phénomènes de ségrégation géographique ou scolaire, la mise en évidence des discriminations, rendent nécessaires que des variables relatives à l'origine soient intégrées dans la statistique. Le problème se pose en des termes différents selon que l'initiative relève du registre de la connaissance ou de celui de la gestion des entreprises ou de l'administration où beaucoup redoutent que de telles données ne soient détournées à des fins discriminatoires. En ce qui concerne l'objectif de connaissance, nous présentons les débats et les principales enquêtes produites par la statistique publique.

Cette discussion sur l'utilisation des "catégories ethniques" dans le recensement et à propos des critères utilisés pour identifier ces catégories, qui est suffisamment présente aujourd'hui pour avoir fait l'objet en juillet 2006 d'une note du Centre d'analyse stratégique organisme relevant du Premier ministre<sup>30</sup>, est ancienne en France et en Europe. Elle a débuté réellement au milieu du dix-neuvième siècle, pendant les congrès internationaux de statistiques qui ont vu les statisticiens européens essayer de construire un cadre pour les recensements nationaux.

Deux points de vue sont apparus durant ces discussions : les Empires (Autriche-Hongrie et Russie) et les Etats tels que la France. Pour les Empires, l'identification ethnique (ou nationale) est primordiale et la confection de cartes ethnographiques a été regardée comme une étape décisive qui devrait être généralisée : la question était celle de la construction d'un cadre conceptuel pour des recensements qui tiendraient compte des caractéristiques ethnographiques des peuples identifiées dans ces empires. Dans la perspective française, a contrario, les différences entre les régions n'ont pas besoin d'être enregistrées et l'important était l'unité de la nation française. L'approche de la nation développée en Europe centrale ou en Russie, n'a pas été considérée comme appropriée par les représentants français qui ont favorisé une approche centrée sur la citoyenneté. La race a été considérée comme relevant d'un point de vue biologique qui n'avait rien à faire avec des statistiques de recensement. Les populations migrantes ont peu figuré dans ces débats – l'accent étant mis sur la caractérisation de la population nationale et la distinction des citoyens français et des étrangers, principales catégories de l'analyse : c'est « l'invention du national » qui se produit pendant le dix-neuvième siècle ; c'est cette consolidation de la définition de 1889 de la citoyenneté et de la nationalité, basée sur le *jus solis* (nationalité du pays où la naissance a eu lieu) qui a soulevé des questions qui demeurent depuis la fin du dix-neuvième siècle. Le premier recensement à inclure les questions sur la nationalité a été celui de 1851 puis la question a pris sa forme en 1871 et a été modifiée très peu depuis lors : le lieu de naissance des personnes nées en France concerne la commune et le département de la naissance, et la colonie (jusqu'en 1946) ou le pays pour ceux qui naissent hors de France. Le changement date de 1891 et était le résultat de la loi de 1889 établissant le *jus solis*<sup>31</sup>. En 1891 et 1896, il y avait trois réponses possibles à la question sur la nationalité : « parents français », « naturalisé », ou « étranger, dont pays ». En 1902, les réponses ont été changées en « français » (ou « français de naissance »), « français naturalisé » (ou français par la naturalisation, par le mariage, depuis 1946), et « étranger, dont pays » (depuis 1946, « dont nationalité »). Ces questions sont demeurées fondamentalement sans changement à ce jour, excepté lors de l'introduction, à partir de 1962, d'une question supplémentaire sur la nationalité originelle des individus naturalisés. Ainsi, les répondants sont caractérisés en tant que français ou étranger, juridiquement parlant, bien que le « français par naturalisation » soit une catégorie qui ne se conforme pas entièrement à cette caractérisation. Le pays d'origine est indiqué, mais il n'y a aucune dimension "ethnique". Une telle dimension est également absente des questions sur la migration, qui demandent parfois (1968 et 1975) la date de l'arrivée de ces répondants. Le changement principal introduit dans le recensement 1999 est l'insertion d'une question sur la date de l'arrivée des répondants. Ainsi, à ce jour, l'immigration est traitée comme n'importe quelle migration interne au territoire, et pas comme une variable séparée, bien que la

<sup>28</sup> Ce paragraphe est rédigé à partir d'informations recueillies dans Blum (A.), 2002, pp. 121-147.

<sup>29</sup> Cf. Héran (F.), in Héran (F.) *et alii*, 2003.

<sup>30</sup> Cf. Cusset (P-Y.), 2006.

<sup>31</sup> La loi du 26 juin 1889, généralement attribuée à la défaite de 1871 et à la perte de l'Alsace-Lorraine et du souci, en conséquence, d'augmenter le nombre de Français et de soldats, dispose donc que sont Français, les jeunes étrangers nés en France et qui à l'époque de leur majorité sont domiciliés en France à moins d'avoir décliné la nationalité française dans l'année précédent la majorité.

question soit plus précise parfois. Toutefois les changements introduits en 1999, vont dans le sens d'une distinction entre la migration internationale et interne. Ainsi, l'approche du dix-neuvième siècle semble avoir été assez fermement établie. Une fois résident en France, l'immigré n'est sujet à aucune différenciation sur la base de ses origines. Il est simplement traité en tant qu'individu. Depuis le début du vingtième siècle et après la deuxième guerre mondiale, des tentatives ont eu lieu pour distinguer les immigrés qui pourraient être assimilés et ceux qui ne le pourraient pas, dans un souci de formuler des politiques migratoires spécifiques, mais cela n'a pas eu d'impact sur les catégories du recensement. Toutefois cette tradition solidement enracinée ne s'est pas prolongée à l'empire colonial, où la question a été confrontée à d'autres tensions : le recensement utilisé dans les colonies était la seule enquête statistique qui incluait une dimension ethnique<sup>32</sup>. En 1992, l'INSEE et l'INED ont mis en place une enquête sur la Mobilité Géographique et l'Insertion Sociale (MGIS) qui cherchait à « mesurer l'intégration » des immigrés et de leurs enfants, selon les termes de Michèle Tribalat qui publiait à la suite deux ouvrages<sup>33</sup> auxquels s'est opposé un autre démographe, Hervé Le Bras<sup>34</sup>.

Le débat s'est poursuivi notamment à l'occasion d'un colloque qui a fait date, portant sur la construction et les usages de la statistique et organisé par les syndicats CFDT et CGT de l'INSEE<sup>35</sup>. En vérité, les questions sensibles concernent les enquêtes et recherches de type universitaire, d'une part, et la production des institutions publiques de statistiques ou de démographie, d'autre part, et se présentent différemment selon qu'il s'agit d'enquêtes qualitatives ou quantitatives. Il y a sans doute bien des solutions sans qu'un seul modèle puisse être privilégié a priori.

A l'initiative de deux chercheurs, Alain Blum (INED) et Maurizio Gribaudi (EHESS), un débat public s'est engagé entre chercheurs en sciences sociales, sur les modalités d'utilisation des catégories ethniques en matière d'immigration, d'intégration, et plus généralement concernant la société française. Ce débat porte sur les outils, théoriques et méthodologiques, aptes à saisir la complexité présente dans les sociétés contemporaines. Plusieurs publications sont rendues disponibles<sup>36</sup>. Parallèlement, l'association Pénombre créée en 1993, pour développer un espace public de réflexion et d'échange sur l'usage du nombre a publié en 2002 sur son site un hors série « Enquêtes et origine » qui recensait une série de textes écrits par une partie des participants à un groupe de travail<sup>37</sup>. On revient *infra* sur cette question dans le paragraphe (§2) consacré au “possible” en matière de sources statistiques.

## C - SOURCES STATISTIQUES

### 1. L'existant

Aujourd'hui, à partir des variables qui sont quasiment dans toutes les grandes enquêtes et le recensement, on a beaucoup d'éléments pour traiter les questions d'immigrations. C'est-à-dire que sont présentes du point de vue statistique, dans toutes les enquêtes existantes, les variables étrangers et immigrés : nationalité des personnes, nationalité de naissance ou par acquisition, lieu de naissance, etc. Partant, on peut exploiter toutes ces enquêtes (recensement, enquête-emploi, condition de vie, enquête dite famille, etc.) aussi bien au regard de la variable étranger, qu'immigré. Avec, en plus, l'enquête ad hoc famille qui approfondit des questions sur l'identité ou l'origine. Mais il y a aujourd'hui encore peu d'exploitation systématique dans ce sens. Reste à noter, enfin, qu'il est d'usage dans les institutions nationales relevant de l'Etat ou de la Sécurité sociale, par exemple, de parer à d'éventuelles utilisations “abusives” de certaines données sensibles, de façon impropre, voire stigmatisantes, dans la controverse politique, en ne réalisant pas un certain nombre de croisements, tel que l'origine des bénéficiaires de prestations sociales, ou de les agréger à d'autres comme dans le cas de la population des prisons, pour empêcher la confection d'un pourcentage d'immigrés dans les prisons françaises qui, pour le statisticien, n'a aucun sens en dehors des effets de structure.

De nombreuses enquêtes ont « pouss[é] l'investigation plus loin en remontant d'une génération » et ont demandé le pays de naissance des parents (père ou mère), de façon à cerner la situation des enfants d'immigrés et non plus seulement des immigrés eux-mêmes. Elles ont été examinées par le Conseil national de l'information statistique (CNIS) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui ont accordé des avis favorables à leur réalisation.

---

<sup>32</sup> « Les catégories, instruments statistiques de la gestion des populations [coloniales] ont reflété les représentations que l'administration française avait des populations (...) Malgré la volonté évidente de mettre les statistiques produites au niveau de celles de la métropole, le traitement ethno - religieux a pris le pas sur le traitement par nationalité en vigueur dans la France métropolitaine. » Cf. Blum (A.) *et alii*, 1998.

<sup>33</sup> Cf. Tribalat (M.), 1995 et Tribalat (M.) *et alii*, 1996

<sup>34</sup> Cf. Le Bras (H.), 1996, 1998.

<sup>35</sup> INSEE, 1999.

<sup>36</sup> Cf. <http://www-census.ined.fr/debat/>.

<sup>37</sup> [http://www.penombre.org/hors\\_serie/enq\\_et\\_orig.htm](http://www.penombre.org/hors_serie/enq_et_orig.htm).

### Liste des enquêtes intégrant le pays de naissance des parents

- 1986, INED, Catherine Bonvalet, *Peuplement de Paris*, qui outre le pays de naissance de l'intéressé et la distinction entre Français de naissance et Français par naturalisation, enregistrait les lieux de naissance des parents et des beaux-parents.
- 1992, INED-INSEE, Michèle Tribalat, *MGIS* (« Mobilité géographique et insertion sociale») qui recueillait notamment la date d'entrée au pays d'accueil pour connaître l'âge à l'entrée, la période de séjour, la durée de séjour, permettant de traduire des effets de période distincts des effets d'âge et des effets de génération, relevant de l'histoire économique et sociale de l'immigration.
- 1999, INSEE, Enquête emploi en continu (enquête trimestrielle) Chaque trimestre, environ 54 000 Logements ordinaires enquêtés soit environ 70 000 personnes de 15 ans ou plus. D'un trimestre à l'autre, un sixième de l'échantillon est renouvelé, chaque logement étant donc interrogé six fois de suite. Le questionnaire de l'EEC intègre des questions relatives à la nationalité de naissance des parents et à leur lieu de naissance depuis le 1er janvier 2005.
- 1999, INED-INSEE et des chercheurs et des sociolinguistes, *Étude de l'histoire familiale* (EHF), où est contenue une opération vaste sur la question des langues : on demande à chacun d'indiquer « en quelles langues, dialectes ou “patois” » son père, puis sa mère, lui « parlait habituellement dans l'enfance, vers l'âge de cinq ans », et une génération plus tard, en quelles langues lui-même a parlé habituellement à ses propres enfants quand ces derniers avaient cinq ans. Il devient donc possible de retracer sur l'essentiel du XX<sup>ème</sup> siècle la dynamique de la diffusion des langues, en particulier la rapidité du passage au français dans les vagues successives d'immigration<sup>38</sup>.
- 1998, 2001, CEREQ, Dans les deux dernières vagues de la série d'enquêtes réalisées par le Centre d'Etudes et de Recherche sur les Qualifications sur l'insertion professionnelle des jeunes qui ont quitté le système éducatif en 1992, 1998 et 2001 (Génération 98, Génération 2001), a été posée une question sur le pays de naissance des parents, lorsque ceux-ci se déclarent étrangers ou Français par acquisition.
- 2003, INSEE, enquête Formation et qualification professionnelle (FQP).
- 2003, CNAV-INSEE, avec le concours de l'ARRCO, du FAS, de la MSA, de la Caisse des Mines « seniors immigrés en France », vise à connaître la diversité des situations des immigrés âgés.
- 2003, INSEE, « Histoire de vie », réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine d'environ 8 400 personnes, porte sur la construction des identités abordant de nombreux aspects de la vie des personnes et se compose d'une grille biographique et d'un questionnaire classique mêlant questions objectives et subjectives dont les appartenances et les identifications (nationalité, langues, généalogie, parents, lieux d'attachement), sphère des idées (politique, religion, convictions), etc.
- 2006, INED-INSEE, *Trajectoires et origines*, qui portera sur deux grandes villes (Paris et Strasbourg), vise à chercher dans quelle mesure l'origine est en soi un facteur d'inégalités ou simplement de spécificité dans l'accès aux différentes ressources de la vie sociale (logement, langue et éducation, emploi, loisirs, services publics et prestations sociales, contraception, nationalité, réseaux de relations, etc.).
- 2008, INED-INSEE, *Trajectoires et origines*, de portée nationale. 10 000 immigrés âgés de 18 à 59 ans ; 10 000 personnes ayant au moins un parent immigré et âgées de 18 à 49 ans ; 2 000 « natifs » de 18 à 59 ans qui constitueront l'échantillon-témoin. Objectifs : Décrire les parcours scolaires, professionnels, familiaux et résidentiels. Aborder les relations de genre, les discriminations et le racisme, les questions d'identification et d'identité, les pratiques communautaires, les attitudes et représentations. Analyser les principales dimensions de l'intégration, conçue comme l'ensemble des chances d'accès aux diverses ressources de la vie sociale (logement, loisirs, services, santé...)

Par ailleurs, au Ministère de la justice, les publications de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, tels les annuaires statistiques de la Justice (éditions de la documentation française), les Etudes et statistiques Justice, le Rapport statistique (condamnations), ou le Recensement de l'activité judiciaire annuelle, ventilent les condamnations par âge et par nationalité de façon détaillée, mais sans croiser les deux variables et ne permettent pas d'envisager le croisement correspondant aux mineurs délinquants étrangers<sup>39</sup>. Toutefois, des demandes officielles motivées de traitement spécifique de cet ordre peuvent être effectuées par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation.

<sup>38</sup> Cf. Vallet (L.-A.), Caille (J.-P.), 1996, qui, de façon voisine, dans leur étude sur les élèves « étrangers ou issus de l'immigration » réalisée à partir d'un panel de l'éducation nationale ont construit une catégorie « groupe d'appartenance de l'élève » qui combinait la nationalité et le lieu de naissance de l'élève avec la langue parlée à la maison ; Voir aussi Felouzis (G.), 2003, où se trouve reconstruit une catégorie « origine culturelle » à partir du prénom des élèves, disponible dans les fichiers dont disposait l'Académie de Bordeaux, qui montre l'existence d'une forte concentration d'élèves de même origine dans certains établissements et semblent indiquer que le critère de l'origine jouerait plus fortement que le critère social.

<sup>39</sup> Cf. <http://www.justice.gouv.fr/publicat/esj.htm>

## 2. Le possible

Le sociologue et démographe François Héran concluait sa contribution au séminaire du Commissariat Général du Plan (Immigration, marché du travail, intégration) 40 en indiquant que la statistique publique [française] est d'ores et déjà armée pour mener les études qui s'imposent en matière d'insertion professionnelle, d'intégration et de discrimination : « Nul besoin d'introduire des "catégories ethniques" pour y parvenir. Les données de base pour identifier les immigrés par nationalité d'origine sont disponibles dans le recensement et les enquêtes standard, tandis que l'information relative aux origines des parents est accessible dans des enquêtes et des fichiers d'étude spécialisés qui ont tous reçu l'aval du Conseil national de l'information statistique (CNIS) et de la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL). Si l'on veut aller plus loin et pousser par exemple le questionnement jusqu'au rôle des caractéristiques physiques dans la discrimination, la loi de 1978<sup>41</sup> autorise l'inclusion de questionnaires sensibles à la double condition qu'elles soient en rapport avec l'objet de l'étude et que les intéressés donnent leur accord exprès. La lutte contre les discriminations au travail ou ailleurs doit pouvoir s'appuyer sur des études circonstanciées, qui abordent le problème dans sa double dimension objective et subjective. » Les auteurs du présent groupe consacré au thème de la Ségrégation urbaine et de l'intégration sociale au Conseil d'Analyse économique partageaient ces conclusions dans l'ensemble. Toutefois des points de vue sensiblement différents se sont exprimés soulignant « les défaillances du système d'information statistique en matière de populations liées à l'immigration » et mettant l'accent sur l'insuffisance de la nationalité ou du pays de naissance (voire le département pour les originaires des DOM-TOM) à renseigner la situation « des populations visées par les traitements discriminatoires dans le cas des "jeunes issus de l'immigration", nés en France de parents immigrés ou originaires des DOM-TOM. » Néanmoins l'auteur concédait que d'autres types d'identification bien que possibles (déclaration d'une "identité ethnique" ou d'une "origine ethnique", avait « [une] faisabilité dans le cas français [paraissant] très discutable. »<sup>42</sup> En résumé, tout le monde s'accorde sur le point selon lequel il faut, pour lutter contre les inégalités de traitement liées aux origines, les mesurer et donc identifier les origines. Mais les avis divergent sur le diagnostic posé à propos du système statistique français dans ce domaine : suffisant ? insuffisant ? Et le questionnement porte aussi sur le bien fondé de réutiliser à des fins opposées les critères qui servent à discriminer. « A minima, la statistique publique pourrait, de façon systématique, recueillir des informations sur le lieu de naissance des parents ou leur nationalité à la naissance et affiner ce recueil par bassin d'emplois » suggérait un récent rapport officiel<sup>43</sup>.

### **Une enquête sur la mesure de la diversité**

Poussant plus loin le questionnement, l'INED a réalisé une enquête exploratoire auprès de 1327 employés et étudiants destinée à tester différentes méthodes de déclaration des origines nationales et ethniques sur *La mesure de la diversité*<sup>44</sup> qui teste différentes méthodes de déclaration des origines nationales ou ethniques et enregistre les réactions des répondants selon trois approches des origines et trois méthodes de recueil expérimentées : l'information sur l'ascendance (pays de naissance et nationalité du répondant, de ses parents et ses grands parents), la déclaration de l'origine sur une liste préétablie (avec deux variantes : une liste d'aires culturelles et une liste de nationalités) et, enfin, la déclaration d'appartenance «ethno- raciale» sur une liste inspirée du recensement britannique et adaptée au cas français («vous considérez-vous comme ... blanc, noir, arabe ou berbère, asiatique, du sous-continent indien ?») avec possibilité de choix multiples : «Métis»). Les résultats présentés par Patrick Simon et Martin Clément, en juillet 2006, montrent que « les personnes interrogées se montrent à la fois ouvertes à une "statistique des origines" et raisonnablement prudentes. Elles distinguent clairement ce qui relève du registre de la connaissance (enquêtes et recensement) et ce qui concerne la gestion des entreprises ou de l'administration. Beaucoup redoutent que la consignation des origines individuelles dans les fichiers de gestion ne soit détournée à des fins discriminatoires.<sup>45</sup> » François Héran rappelle dans cette publication la doctrine très largement admise : les questionnaires peuvent explorer les origines (pays de naissance des parents par exemple), voire recueillir des données sensibles (comme les appartenances religieuses ou l'apparence physique), si elle respecte les principes de pertinence (« à condition que les questions posées soient pertinentes par rapport à l'objectif déclaré de l'enquête ») et de transparence (« les intéressés donnent leur accord exprès ») ; les avis rendus par la Commission de contrôle des opérations statistique (CNIL) permettent aux statisticiens ou aux chercheurs d'aller loin dans cette exploration ; «il en va tout autrement des fichiers de

<sup>40</sup> Cf. Héran (F.) *et alii*, 2004.

<sup>41</sup> Cf. Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>42</sup> Cf. Simon (P.), 2002.

<sup>43</sup> Cf. Fauroux (R.), 2005.

<sup>44</sup> Cette enquête est issue d'une proposition adressée aux entreprises signataires de la «Charte de la diversité » (isant à encourager les entreprises à agir concrètement contre les discriminations), relayée par un organisme officiel, le Fasild (Fond d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations).

<sup>45</sup> Cf. Simon (P.) *et alii*, 2006

gestion qui règlent le sort des personnes et qui opèrent sur un mode permanent, exhaustif et nominatif (fichiers du personnel, d'élèves, de locataires...)<sup>46</sup>

A l'opposé, d'autres acteurs du débat tendent à freiner la diffusion d'une telle démarche telle la juriste Gwenaëlle Calvez<sup>47</sup>, qui avait pris exemple sur un résultat sensiblement différent<sup>48</sup>, pour monter que « la construction de catégories ethniques se heurte à des obstacles sociologiques de première grandeur. Si une partie des statisticiens, des sociologues et des politiques déplorent rituellement "l'invisibilité" des Français issus de l'immigration, il semble en revanche que les individus concernés s'en accommodent fort bien. L'échec, dans le champ politique et associatif français, des quelques tentatives de mobilisation "ethnique", est à cet égard très éloquent. De nombreux signes témoignent de la réticence des Français à apparaître dans l'espace public sous une étiquette ethno-raciale. (...) soulign[ent] la profondeur d'une résistance sur laquelle les sociologues (et les politiques) devraient peut-être s'interroger.<sup>49</sup> »

### En résumé

En résumé, le débat porte sur le regard que la société porte sur elle-même : longtemps « l'utopie créatrice de la citoyenneté » selon l'expression de Dominique Schnapper, a conduit à refuser de prendre en compte les différences de cet ordre mais, ce faisant, a conduit à sous estimer les phénomènes de cet ordre et à freiner l'action publique destinée à les compenser. Aujourd'hui, la revendication va dans le sens de plus d'égalité mais pas seulement d'un point de vue formel, avec parallèlement, une multiplication des politiques d'interventions spécifiques. A l'opposé, on voit dénoncé le risque de consécration de catégories qui pourraient contribuer à durcir et à "ethniser" les frontières entre les sous-groupes sociaux. Par ailleurs, des démographes et des sociologues, tel Alain Blum, ont souligné l'idée selon laquelle « vouloir mesurer la complexité de la réalité sociale en utilisant la notion d'ethnicité est illusoire » d'autant plus que la caractéristique ethnique serait immanente à l'individu et fondée aussi sur un certain type de reconnaissance par *alter ego* et en comptant le caractère pluriel de la perception : ce qu'on appelle groupe ethnique ne correspond pas à une stricte identité d'origine. « Les origines font référence, mais recomposées, de façon complexe (...) Qui plus est, l'ethnicité telle qu'elle peut être construite à partir de la question de l'origine de chacun ne correspond pas aux critères de la discrimination, qui se fonde sur un accent, sur un prénom ou un nom, sur une couleur perçue, sur une manière d'être. »<sup>50</sup>

Dans les faits, trois points de vue se différencient progressivement sur la question :

- le premier consiste à poser que la construction de catégories ethniques se heurte, principe d'égalité oblige, à des obstacles historiques, politiques voire constitutionnels ;
- un deuxième accepte que ce principe républicain soit suspendu lorsque la situation et l'obligation de lutter contre les discriminations l'exigent, afin d'illustrer ces phénomènes justement qui sinon demeureraient dans l'invisibilité, mais en demeurant soucieux des méthodes et de l'extension qui leur est donnée ;
- le troisième prône le dépassement des anciens freins et l'utilisation de catégories ethniques s'analyse alors comme un changement de paradigme qui ouvre la voie à de nouveaux travaux dans le cadre d'une société aux origines multiples, toutefois sans oublier les précautions de méthode pour des raisons qui tiennent tout à la fois à des motifs scientifiques et politiques.

D'une part, la frontière entre les deux derniers points de vue paraît tendre à s'estomper. D'autre part, on retrouve plus ou moins dans ce dégradé des trois points de vue, le dégradé des quatre principaux modèles de "l'intégration" relevés schématiquement dans la littérature spécialisée : le modèle "assimilationniste" qui prônent l'assimilation individualiste et égalitaire dans la République française, le modèle "intégrationniste" qui problématise l'intégration de l'individu au sein d'une communauté et l'égalisation des droits civiques entre les nationaux et les étrangers et, voisin, le "multiculturalisme" qui abandonne "l'universalisme abstrait" pour une prise en considération de l'individu dans une société plurielle, enfin, le "différentialisme" qui dénonce la domination exercée sur les individus des communautés minoritaires.

---

<sup>46</sup> Cf. Héran (F.) in Simon (P.) *et alii*, 2006 *Ibid*. On peut rajouter la pertinence d'une analyse multicritères se donnant les moyens de considérer les effets de l'origine « toutes choses égales d'ailleurs », en intégrant dans le modèle explicatif les autres éléments et à écarter ainsi la tentation d'attribuer à l'origine nationale des parents des vertus qui sont en réalité imputables à d'autres facteurs socio-démographiques (Cf. Lutte contre les discriminations : les recommandations de la CNIL pour mesurer la diversité des origines, 09/07/2005).

<sup>47</sup> Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFF).

<sup>48</sup> « On se bornera ici à mentionner le taux de non-réponse au questionnaire administré (sous enveloppe nominative et avec toutes les garanties de confidentialité requises) dans le cadre d'une enquête commanditée par le HCI en 2001 [HCI, 2001] : 65 % des personnes interrogées (cadres du secteur public et du secteur privé) ont refusé de répondre à la question : « Êtes-vous français par acquisition, enfant d'étrangers, petit-enfant d'étranger ? », Cf. Calvez, 2005, p.34.

<sup>49</sup> *Ibid*.

<sup>50</sup> Cf. Blum (A.), « Les limites de la statistique », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 2006.

Dans une chronique publiée dans un quotidien national à la mi-septembre 2006<sup>51</sup>, le directeur de l'Institut national d'études démographiques soulignait encore une fois que « les statisticiens et les démographes sont aujourd'hui soumis à une double injonction, parfaitement contradictoire. S'ils se désintéressent des origines des immigrés ou de leurs descendants, ils font preuve d'aveuglement et d'incompétence. S'ils s'y intéressent, ils mettent en péril le pacte républicain. C'est toujours trop ou trop peu, et les deux verdicts sont parfois rendus tour à tour par les mêmes juges, assurés d'avoir toujours raison. » Il rappelait que les autorités de contrôle autorisent les enquêtes sur échantillon, qui ont une pertinence à la fois statistique et sociale, tout en restant inflexibles sur les fichiers de gestion, que la statistique publique remonte d'une génération et pose des questions sur les origines nationales et les pays de naissance des parents dans de nombreuses enquêtes (précitées, cf. §1), que « les statisticiens n'ont nul besoin de briser de prétendus tabous pour mesurer la sensibilité des origines nationales aux processus d'intégration ou de discrimination », que ceux-ci « ne voient guère l'intérêt d'appeler "ethniques" des données qui ne renvoient pas à des ethnies mais à des pays de naissance ou à des nationalités d'origine. » que les questions classées comme "sensibles", telles l'appartenance ethno- raciale, comme par exemple la couleur de la peau peuvent être posées à la double condition d'être pertinente et que les intéressés donnent leur accord écrit.

### 3. Les limites du possible

La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, remaniée par plus de 20 lois, ordonnances et décrets, amputée de son article 5 en 1962 et grossie d'un article 7 bis en 1986, et de deux articles 6 bis et 7 ter en 2004 et dont, d'après le statisticien Gérard Lang, aucun autre article original n'a été épargné par les modifications, est le texte de base de la statistique publique française<sup>52</sup>.

Le second texte décisif est la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés selon lequel « le développement de l'informatique doit être au service de chaque citoyen, ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elles sont complétées par les principaux textes suivants chronologiquement d'origine européenne et nationale qui se trouvent appliquées en France :

- la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

- la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)

- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Sur ces bases, la CNIL considère que les variables renseignant la nationalité et le lieu de naissance des individus peuvent figurer dans tous les fichiers, à partir du moment où leur usage respecte les exigences de finalité et de proportionnalité. En d'autres termes, il n'existe pas de norme établie strictement ais une doctrine construite à partir d'une jurisprudence cumulative. Les caractérisations de l'origine raciale et ethnique autres que celles de l'état civil (nationalité, lieu de naissance), sont soumises à l'article 31 de la Loi de 1978 : leur recueil n'est pas interdit mais doit faire l'objet d'une demande spécifique à la CNIL. En 2005 et 2006, la CNIL a adopté des recommandations afin d'éclairer sur les conditions de mesure de la diversité des origines<sup>53</sup>. Le rapprochement entre deux exemples de décisions de, illustrant les fondements des délibérations concernant la constitution d'un échantillon de sondage à partir d'un tri sur le nom des intéressés, pourrait tendre à montrer que la caractéristique institutionnelle est un élément décisif : public (INED) *versus* privé (conseil représentatif des institutions juives de France)<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> Héran (F.), « Statistiques ethniques, c'est possible », *Le Monde*, 14 septembre 2006

<sup>52</sup> Cf. Gérard Lang qui décrit ses conditions d'élaboration et en particulier de l'émergence dans le droit français des trois principes figurant dans son titre in « L'élaboration de la loi de 1951 sur la statistique publique », Journées d'histoire de la statistique, INSEE, 15 et 16 février 2006.

<sup>53</sup> Lutte contre les discriminations : les recommandations de la CNIL pour mesurer la diversité des origines, 09/07/2005 ; Mesure de la diversité des origines, 19/07/06.

<sup>54</sup> Refus d'autorisation de mise en oeuvre par le conseil représentatif des institutions juives de France d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à constituer un échantillon de sondage à partir d'un tri sur le nom des intéressés à partir du *Guide des patronymes juifs*, ed. Actes Sud puis à partir des noms les plus fréquents parmi les

## D - LES EFFETS DE SELECTION OU DE DISCRIMINATION

### Les effets de sélection ou de discrimination

On a approché les grandes dimensions historiques des deux siècles précédents et des aspects concernant la problématique des discriminations dans des paragraphes précédents<sup>55</sup>. Partant, dans le sens tracé par ce programme AGIS et avant de présenter des illustrations obtenues à travers des examens statistiques, le présent paragraphe revient sur quelques points pour souligner un certain nombre d'aspects concernant les discriminations rendus plus explicites à travers des travaux récents.

### Un aspect récent : l'historiographie de la colonisation

Parmi ces travaux récents, on trouve l'historiographie de la colonisation française<sup>56</sup>. Cette dernière illustre un certain nombre d'exclusions. Ainsi celle du suffrage universel, par exemple, dans le cas de l'Algérie sous domination française qui a d'ailleurs joué le rôle de matrice de la réglementation française sur la nationalité dans les « nouvelles colonies », les expériences qui y étaient développées étant par la suite exportées dans les autres territoires de l'Empire français. Les « indigènes » algériens, comme le décrit Laure Blévis, investis de la nationalité française en vertu d'un texte de loi (le sénatus-consulte du 14 juillet 1865), se sont vus dénier la qualité de citoyen et l'accès au suffrage universel en raison du maintien de leur statut civil particulier fondé sur le droit musulman. À l'origine de la démarche de l'auteur, il y a la découverte d'un dossier relativement conséquent issu des archives de la direction des Affaires indigènes du Gouvernement général de l'Algérie (GGA) qui fait état de l'inscription d'immigrés algériens sur les listes électorales de métropole pendant les années trente, anomalie à laquelle les services du gouvernement général tentent d'apporter une réponse tant juridique que politique<sup>57</sup>. L'enjeu de constitution d'un tel champ d'étude est d'actualité en poursuivant, à l'instar des travaux américains, les effets à court et moyen termes de la colonisation, en « retend[ant] ainsi les fils d'une histoire éclatée entre colonisés et colonisateurs, entre territoires et métropoles»<sup>58</sup>.

### Un deuxième aspect concerne le territoire

Ce deuxième aspect concerne le territoire et le scolaire. Les termes de "Fracture sociale", de "France d'en bas", de "quartiers sensibles"... abondamment repris, recouvrent une réalité subtile. « Le problème de la ségrégation urbaine en France ne se limite pas à quelques centaines de quartiers dévastés par l'échec et la pauvreté. Ceux-ci ne sont que la conséquence la plus visible de tensions séparatistes qui traversent toute la société (...) Le phénomène est d'autant plus préoccupant qu'en enfermant le présent, les fractures territoriales verrouillent aussi l'avenir des individus et les assignent à des destins sociaux écrits d'avance. » Tel est l'enseignement d'une enquête tirée du traitement de fichier statistique de l'enquête emploi de l'INSEE<sup>59</sup>. Les auteurs s'accordent pour reconnaître qu'un des phénomènes marquants de ces dernières années est l'embourgeoisement des centres qui

---

donateurs de l'Appel Unifié Juif de France (Délibération n° 2006-078 du 2 février et du 21 mars 2006) : « la méthode de sélection n'est pas admissible, le lien entre le nom et l'appartenance à la communauté juive pouvant être contesté » ; Autorisation d'une enquête de l'INED sur l'intégration des Turcs et des Marocains basée sur un échantillon sélectionné à partir de la consonance du nom et du prénom d'abonnés du téléphone sélectionné par un organisme allemand spécialiste de travaux onomastiques, en raison de l'intérêt public attaché à l'étude de l'intégration en France des descendants d'immigrés turcs et marocains (séance du 24 juillet 2006) : « [La CNIL] a considéré que l'enquête envisagée par l'INED poursuivait un intérêt public dans la mesure où elle permettra de mesurer l'intégration des secondes générations turques et marocaines et contribuera ainsi à remédier à l'insuffisance actuelle de données statistiques dont souhaitent disposer les pouvoirs publics pour définir et mettre en œuvre des politiques en matière d'intégration à l'attention de ces populations, tant au niveau national qu'europpéen.. »

<sup>55</sup> Cf. B.1et 2 - Contexte historique / Histoire récente des arrivées successives de populations d'origine étrangère et Contexte historique / Difficultés d'intégration des enfants d'immigrés.

<sup>56</sup> Cette branche de la discipline historique s'inscrit dans la suite du développement déjà ancien des *Post-colonial studies* et des *Subaltern studies* dans les universités américaines ou australiennes, apparues dans les départements de littérature et de *Cultural Studies* des universités américaines, s'intéressant à la production littéraire coloniale, à la construction culturelle de l'altérité indigène, à la critique de l'historiographie coloniale traditionnelle.

<sup>57</sup> Cf. Blévis (L.), 2004.

<sup>58</sup> Cf. Merle (I.) et Sibeud (E.), 2003. Cette question s'est trouvée mise au devant de la scène dans un débat législatif concernant le deuxième alinéa d'une loi du 23 février 2005 qui stipulait que « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. » La saisine du Premier Ministre par le Président de la République a conduit à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur "le caractère réglementaire de l'alinéa" et que le Conseil d'Etat soit d'un projet de décret l'abrogeant. Ce qui fut fait près d'un an après. Cf. Décret n° 2006-160 du 15 février 2006.

<sup>59</sup> Cf. Maurin (E.), 2005.



« dessine dans le même temps une “France périphérique” [qui] unit des catégories sociales autrefois opposées : l’ouvrier en milieu rural, le petit paysan, l’employé d’un lotissement pavillonnaire bas de gamme et le chômeur de banlieue subissent aujourd’hui le même sentiment de relégation ....<sup>60</sup>» Les mutations sociales (recul du modèle d’intégration sociale hérité des “Trente Glorieuses”, accentuation des inégalités, etc.) s’accompagnent d’un processus de séparation spatiale qualifié de « sans précédent » qui voient se développer des territoires périphériques où se déploient de véritables «contre-formes de vie» qui se traduisent fréquemment dans cette “pression” évoquée plus haut. Les géographes de la société post-industrielle qui s’intéressent aujourd’hui aux dynamiques sociales, économiques, politiques, dont la lecture spatiale est une source féconde d’informations, mettent à visibilité une partition entre des centres représentés par les agglomérations les plus dynamiques et les périphéries. C’est aujourd’hui dans les grandes villes bien équipées que se concentrent les couches sociales les plus favorisées, les emplois qualifiés, les meilleurs établissements scolaires avec un voisinage parfois très pauvre dans des habitats vétustes, alors que les chômeurs, les travailleurs précaires et les ménages les plus pauvres vivent en périphérie (*gentryfication*), ou dans les périphéries rurales et les zones désindustrialisées qui n’ont pas effectué leur reconversion. Ce sont là que se concentrent les votes extrêmes et l’abstention.

### **Le voisinage du mineur**

Des données tirées de l’enquête Emploi 2002 de l’INSEE<sup>61</sup> rapprochent des caractéristiques du voisinage de l’enfant : le ou les parents sont “Diplômés supérieur à bac+2” ou “Sans diplôme”, ils perçoivent une “Rémunération forte (1<sup>er</sup> décile)” ou “faible (dernier décile)”, ils sont “étrangers”, “ la famille est monoparentale” en indiquant le % dans la population ; le % de voisinages dans la population dont la caractéristique est absente ; le % de voisinages dans la population si la mixité était totale, autrement dit si la caractéristique était répartie de manière aléatoire sur le territoire.

Par exemple, les étrangers sont 5.6% dans la population, dans près de la moitié des cas (45.6%) la proportion dans le voisinage est nulle alors que ce serait le cas seulement 1 fois sur 10 (9.9%) si leur distribution était répartie de manière aléatoire sur le territoire. Par exemple, les Diplômés du Supérieur à bac+2 sont 8.9% dans la population, dans 1 cas sur 4 (25%) la proportion dans le voisinage est nulle alors que ce serait le cas 1 fois sur 25 (4.2%) si la distribution du “capital scolaire” était répartie de manière aléatoire sur le territoire. La conséquence essentielle de cette structuration est que les enfants en difficultés scolaires (retards, problèmes disciplinaires, absences, décrochages, déscolarisation, etc.) plus souvent issus de familles pauvres ou exposées aux problèmes d’intégration se trouvent mis en relation avec un voisinage de “copains (ines)” où l’échec scolaire est fréquent, le retard ou le redoublement familiaux, donc plus légitimes, tandis que les enfants de familles aisées grandissent dans des voisinages où l’échec scolaire n’existe presque pas : il est alors plus ou moins implicite de “s’accrocher”. Les adolescents dont l’un des parents au moins est diplômé du supérieur vivent en moyenne dans des voisinages où le taux de retard à 15 ans est d’environ 13 %. À l’opposé ceux dont l’un des proches est sans diplôme vivent dans des voisinages où le taux de retard à 15 ans est de 56 %, soit plus de quatre fois plus<sup>62</sup>. Faut-il parler de ségrégation ethnique par la structure pédagogique dans les collèges ? « Dans le domaine scolaire, le concept de ségrégation s’appliquera à une configuration qui segmente la population d’élèves de sorte à mettre à part une catégorie d’enfants, en les affectant dans des classes où une carrière scolaire inférieure les attend. (...) Sauf exception, cette population n’est pas découpée sur une base ethnique (la plupart du temps, une majorité des élèves issus de l’immigration sont dans des classes « normales »), mais les garçons issus de l’immigration y sont nombreux.<sup>63</sup>»

### **Les discriminations dans le domaine de l’emploi**

Il est clairement plus difficile d’adopter une attitude positive vis-à-vis de la société dans un contexte où le jeune ou son aîné ou son parent souffrent de nombreuses situations de handicap dans l’accès à l’emploi et la promotion au sein des entreprises. Extrait du rapport sur la lutte contre les discriminations ethniques dans le domaine de l’emploi de Roger Fauroux: « Les situations de handicap dans l’accès à l’emploi et la promotion au sein des entreprises sont d’abord liées à une situation sociale peu enviée qui assombrit, dès le plus jeune âge, les chances et les perspectives scolaires. Majoritairement fils ou filles d’immigrés, appartenant le plus souvent à des familles nombreuses, ces jeunes ont été élevés par des parents rarement diplômés, relégués dans des quartiers aux périphéries des grandes villes et occupant des emplois sous-qualifiés lorsqu’ils n’ont pas été les premières victimes du chômage massif qui frappe la société française depuis le milieu des années 70. Ne disposant d’aucun réseau personnel susceptible de faciliter leur introduction dans ce monde, ils sont seuls dans leur recherche et ne savent pas toujours comment et où trouver les conseils qui leur permettraient de se positionner à égalité dans la compétition vers l’emploi. Il existe un autre facteur de handicap que la société française a

<sup>60</sup> Cf. Guilly (C.) *et alii*, 2004.

<sup>61</sup> Cf. Maurin, *op. cit*

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Cf. Lorcerie (F.), 2004.

longtemps refusé de considérer à hauteur du scandale qu'il constitue ; c'est celui de la discrimination raciale dont sont victimes, dans le monde du travail, les personnes d'origine immigrée et plus généralement tous ceux, français ou étrangers, que la couleur de leur peau distingue, aux yeux de la majorité, du français "de référence".<sup>64</sup> Quelques exemples tirés du rapport précité sont éloquentes : un homme « d'apparence standard », qui porte un prénom et un nom maghrébin, résidant à Paris, a 5 fois moins de chance qu'un homme « d'apparence standard » mais « blanc de peau », aux nom et prénom français, d'obtenir une convocation à un entretien d'embauche après envoi d'un CV similaire ; une candidate d'origine maghrébine, disposant pourtant d'un meilleur CV (major de promotion, expérience d'encadrement...) reçoit trois fois moins de convocations à un entretien pour un poste de commercial que les candidats « de référence », d'âge équivalent, « blanches de peau ». La discrimination raciale se double d'ailleurs très souvent d'une discrimination à raison du lieu de résidence qui repose, pour partie, sur les mêmes représentations<sup>65</sup>.

### **La mise en perspective sociologique des activités policière et judiciaire**

Le troisième aspect concerne la mise en perspective sociologique à partir des données d'enquêtes des aspects différentiels voire discriminatoires dans le traitement policier : « *Dans sa composition ethnique, la population déférée n'est pas identique à la population mise en cause par la police. Et de même, cette dernière se distingue de ce point de vue de la population d'ensemble au sein de laquelle elle est prélevée. La cause de ces différences réside dans les pratiques policières sélectives qui sont mises en œuvre tant au stade de la prise en charge des affaires et des personnes, qu'au stade des décisions cruciales prises ultérieurement* » écrivait René Lévy<sup>66</sup> dans une des rares études consacrées à la question du traitement policier. Son analyse portait sur 538 dossiers d'interpellés sur la voie publique à partir des critères retenus par les policiers eux-mêmes : « type européen », « type nord-africain », « type africain ». Il montrait la relation existante entre décision de déférer et appartenance au groupe « nord-africain » *versus* au groupe « européen ». La variable « groupe nord-africain » prenait le pas sur toutes les autres, y compris celles relatives aux garanties de représentation (nationalité et situation familiale). La même année, d'ailleurs, dans un travail portant sur la dimension judiciaire, cette fois, Bruno Aubusson de Cavarlay voyait dans l'âge et la nationalité un « renforcement de la classe sociale »<sup>67</sup>.

L'intérêt d'un travail plus récent, celui de Fabien Jobard, est lié au souci particulier de la nuance : La première idée est celle selon laquelle l'écrasante sur représentation des Noirs et Asiatiques contrôlés par la police par rapport à leur proportion en population générale renvoient à la sur représentation de ceux-ci parmi les personnes effectivement croisées par les policiers au cours de leur service<sup>68</sup>. Mais les traitent-ils différemment lorsqu'ils les contrôlent ou les arrêtent<sup>69</sup>. D'où nous ne sommes pas exonérés, rajoute l'auteur, « d'enquêter sur la qualité des interactions policières et de chercher à comprendre si les personnes, une fois contrôlées ou interpellées, sont toutes traitées de la même manière par les policiers.<sup>70</sup> » La seconde idée est celle selon laquelle les policiers distinguent trois sortes de publics. Aux Etats-Unis, les « *suspicious persons* » (les bons clients qui ont commis un vrai délit et « peuvent rapporter gros. »), les « *know nothings* », d'aucune utilité pour la police, les « *assholes* », ceux qui ne se plient pas à la définition policière de la situation (par exemple les marques de respect que les policiers alors attendent) qu'il retrouve dans le vocabulaire des policiers qu'il suit lors de 250 heures d'observation du travail policier effectuées au de mi-mars à mi-juillet 2004 : « clients », « prouts-prouts », « crapauds »<sup>71</sup>. La question, indique-t-il, est de déterminer si ces catégories sont fixées *a priori*, et superposables à l'appartenance "ethnique" ou à quelques caractéristiques visibles, ou bien si, comme le suggère le sociologue américain John Van Maanen, elles sont déduites du déroulement concret de l'interaction et de son cadrage qui préside à la nature des échanges entre les protagonistes. D'où l'appel à une démarche de recherche visant à saisir s'il existe des attentes différenciées de déferrement selon les groupes rencontrés<sup>72</sup>. La troisième idée est celle selon laquelle une autre dimension de la discrimination, sans doute décisive est la discrimination par les appartenances territoriales, quoique de manière générale, souligne l'auteur, il faut absolument noter que le facteur territorial ne peut être distingué de la variable individuelle, et plus précisément de la « qualité pénale »

<sup>64</sup> Cf. Fauroux (R.), 2005.

<sup>65</sup> Voir Moulet (S.) et Dupray (A.), l'insertion des jeunes d'origine maghrébine en France – Des différences plus marquées dans l'accès à l'emploi qu'en matière salariale : Testing réalisé par l'observatoire des discriminations en avril et mai 2004, et en 2005, sous la direction de Amadiou (JF.), Paris I, avec le soutien d'Adia.

<sup>66</sup> Cf. Lévy (R), *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*, Paris/Genève, Klincksieck/Médecine et hygiène, 1985, p. 145.

<sup>67</sup> Les condamnations d'hommes majeurs, Cf. Aubusson de Cavarlay (B), « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *l'Année Sociologique*, vol. 35, 1985.

<sup>68</sup> Il prend l'exemple dans des recherches anglaises menées à partir d'observations de patrouilles de rue. Cf. Michael Rowe, 2004, p. 78-98.

<sup>69</sup> Cf. Peter Waddington, 1999, p. 287-309.

<sup>70</sup> Cf. Jobard (F), CNRS.

<sup>71</sup> « Toujours prompts à opposer un « quoâ ?quoâ ? » aux sollicitations des policiers », *ibid.* .

<sup>72</sup> Cf. Van Maanen (J), 1978, p. 221-238.

de la personne : le territoire est indissociable pour les policiers de la qualité pénale de ceux qui s'y trouvent qui le font "devenir territoire policier" où l'intervention de ces derniers prend une tournure *ad hoc*. C'est moins l'appartenance raciale que la superposition du profil pénal et du territoire, qui ont offert le cadre de possibilité de l'événement discriminatoire dans une observation qu'il relate précisément.

Créée par la loi en juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité<sup>73</sup>. Elle rappelle dans son rapport annuel 2004 remis au Président de la République le 18 avril 2005, que la question de la part des discriminations raciales dans les atteintes à la déontologie de la sécurité n'est pas nouvelle : « Ce travail d'analyse portant sur quatre ans d'exercice de la CNDS a montré le poids de la répétition de cas parfois graves. (...) Les victimes de nationalité étrangère (36%) sont algériennes, marocaines, turques, camerounaises ou roumaines. La plupart [des plaignants de nationalité française (64%)] ont un nom ou une apparence physique qui laisse entendre une origine maghrébine ou moyen-orientale. La deuxième catégorie de plaignants français est d'origine africaine ou antillaise. Il semble bien que les discriminations soient liées aux apparences physiques des plaignants. (...) Une partie de la population française issue de l'immigration ou d'étrangers peut ainsi avoir le sentiment que tous les citoyens ne sont pas traités de la même manière (...) Pour les services de sécurité, la sensibilisation aux discriminations, la formation à la connaissance des populations, des situations et des milieux d'intervention, un encadrement par des fonctionnaires expérimentés et surtout l'intérêt porté à cette question cruciale sont de nature à éviter que de nouvelles frontières ne se construisent au sein même de la société française. »<sup>74</sup>

Le quatrième aspect concerne la mise en perspective à partir des données d'enquêtes des aspects différentiels voire discriminatoires dans le traitement judiciaire ou carcéral :

Dans son rapport de 1998 sur *La lutte contre les discriminations*<sup>75</sup>, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) affirmait que les règles du droit pénal « organisent un traitement différencié des étrangers. » Outre l'application d'une législation spécifique, le rapport mettait en cause le fait que « la carence des "garanties de représentations" (situation socio-économique, âge, situation de famille...) (...) détermine le cheminement des personnes mises en cause à chaque étape du traitement pénal. » Les étrangers détenus sont également plus fréquemment écroués dans le cadre d'une comparution immédiate que les Français. Une enquête réalisée en 2002 par la Cimade<sup>76</sup> au tribunal de grande instance de Montpellier aboutit à des conclusions semblables<sup>77</sup>.

### Plusieurs examens de la question

Lors de la tenue à l'Université de Fribourg, les 11-13 septembre 2003, du 15<sup>ème</sup> Congrès de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile, un point avait été fait sur la justice des mineurs à partir de la recommandation européenne sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes<sup>78</sup>. Giller avait montré, par exemple que le taux d'emprisonnement des jeunes hommes noirs de 17 à 19 ans était 5,5 à 6,5 fois plus élevé que celui des jeunes hommes blancs. La conférence relevait, plus généralement, une surreprésentation des jeunes d'origine étrangère constatée parmi les jeunes pris en charge par la justice pénale au Royaume-Uni, en Allemagne, Italie, Belgique, tout en « soulign[ant] vigoureusement que la variable "ethnicité" n'est pas pertinente et constitue même un risque d'étiquetage et de stigmatisation supplémentaire (...) En revanche les variables suivantes jouent un rôle déterminant : les facteurs économiques et sociologiques... »<sup>79</sup> Plus récemment, la Présidente du Comité économique et social européen, Anne-Marie Sigmund, déclarait la nécessité « de disposer de données quantitatives actualisées et comparables sur l'état de la délinquance juvénile dans les vingt-cinq pays de l'UE, pour pouvoir déterminer d'une manière fiable les défis à relever, la véritable dimension du problème et les différentes manières de l'aborder. »<sup>80</sup> D'où la nécessité de conduire des études au niveau européen sur ces questions que la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a commencé d'aborder avec des résultats nuancés :

D.1) La première extraction de données a été fournie par la sous-direction de la statistique du Ministère de la Justice est issue du casier judiciaire, fichier informatisé dans lequel sont inscrites essentiellement les condamnations pénales prononcées par les autorités judiciaires, pour l'année 2004. Les variables sont :

<sup>73</sup> Police, gendarmerie, douanes, service de sécurité SNCF, administration pénitentiaire.

<sup>74</sup> Cf. *Rapport*, CNDS, 2004, [http://www.cnds.fr/ra\\_pdf/ra\\_2004/CNDS\\_rapport\\_2004.pdf](http://www.cnds.fr/ra_pdf/ra_2004/CNDS_rapport_2004.pdf)

<sup>75</sup> HDI, 1998.

<sup>76</sup> Historiquement liée aux mouvements de jeunesse protestants, la Cimade travaille aujourd'hui en collaboration avec d'autres organismes catholiques, orthodoxes et laïcs au service des réfugiés, des étrangers en France, et au développement solidaire des pays de l'Est et du Sud.

<sup>77</sup> Cimade, 2004

<sup>78</sup> Cf. Giller (H.), « Challenges of ethnicity for the juvenile system in England », pp. 387 *sq.*, in Queloz (N.) *et alii*, 2005.

<sup>79</sup> Cf. Queloz (N.) *et alii*, 2005, p. 777.

<sup>80</sup> Cf. Avis du Comité économique et social européen sur «La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne» (2006/C 110/13), *Journal officiel de l'Union européenne* C 110/75 du 9.5.2006.

nature de l'infraction, nature de la peine, sexe, en distinguant la nationalité en trois critères : français, UE, hors UE.

D.2) La deuxième extraction de données a été fournie par le service central d'étude de la délinquance (SCED) placé à la Direction de la police judiciaire, est issue de la base nationale opérationnelle du STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées). Non exhaustives, elles ne concernent que les services de la Police Nationale (hors Gendarmerie Nationale) et restent liées aux modalités d'enrichissement manuel ainsi qu'à une mise à jour permanente de la base de traitement des infractions constatées pour les mineurs mis en cause. Les variables sont : nature de l'infraction, âge, nationalité (France, UE, autres hors UE).

D.3) Le troisième examen conduit par le CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, à la fois laboratoire du CNRS et service de recherches du ministère de la Justice), a porté sur les mineurs jugés pour infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un Tribunal relevant de la Cour d'appel de Paris, au cours des 18 dernières années.

### **Des résultats contrastés et liés à la nature de l'infraction (D.1&D.2)**

Le tableau n°1 de la page suivante correspond aux infractions en matière sexuelle, de vol et aux infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique, telles que relevées dans le casier judiciaire, pour l'année 2004 et (4 et 5) aux mis en cause issues du Système de Traitement des Infractions Constatées en matière sexuelle et de vol, pour la même année.

A partir du Casier judiciaire, les infractions en matière sexuelle sont regroupées en trois groupes :

- Les viols comprennent : 11301 : Viol commis par plusieurs personnes ; 11302 : Viol avec circonstances aggravantes ; 11303 : Viol sur mineurs de moins de 15 ans ; 11304 : Viols par ascendant ou personne ayant autorité ; 11309 : Viols simples et autres.

Les agressions sexuelles avec circonstances aggravantes comprennent : 24505 : Agression sexuelle avec circonstances aggravantes ; 24509 : Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité ; 24507 : Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes.

Les agressions sexuelles sans circonstances aggravantes comprennent : 24504 : Agression sexuelle ; 24506 : Atteinte sexuelle sur mineur sans circonstance aggravante.

- Les infractions en matière de vol comprennent : 12101 : Vol avec port d'arme ; 12102 : Autres vols qualifiés ; 21101 : Vol simple ; 21102 : Vol avec effraction ; 21103 : Vol avec Violences ; 21104 : Vol avec destruction ou dégradation ; 21105 : Vol avec une circonstance aggravante ; 21106 : Vol avec 2 ou 3 Circonstances aggravantes.
- Les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique comprennent : 28101 : Outrage à agent de la force publique ; 28102 : Rébellion ; 28103 : Violence sur agent de l'autorité.

A partir du Système de Traitement des Infractions Constatées, les mises en cause <sup>81</sup> comprennent :

- en matière sexuelle : agression sexuelle ; agression sexuelle sous la menace d'une arme ; sur mineur, sur mineur de moins de quinze ans, sur mineur par ascendant, par personne ayant autorité, sur personne vulnérable ; atteinte sexuelle, sur mineur ; viol avec tortures et actes de barbarie ; collectif sur mineur ; sous la menace d'une arme blanche, etc.
- en matière de vol : à la découverte ; à la détourné ; à la portière ; à la roulotte, à la tire, à l'arrache, à l'esbroufe, à l'étalage, à main armée, avec arme factice, aggravé, etc.

En définitive, à la lecture des tableaux (page suivante), lorsqu'on envisage les infractions par type, en matière de vol et d'atteinte sexuelle, on constate des distributions de la sévérité des peines pour un même type d'infractions nettement différentes entre français et étrangers hors UE <sup>82</sup> : les étrangers faisant l'objet de condamnations plus lourdes, plus fréquemment l'emprisonnement ferme ou partiel et moins souvent les mesures éducatives. A partir de là, l'interrogation a porté sur le point de savoir si ces constatations n'étaient pas l'effet d'une inégale distribution des âges : un âge plus avancé pouvant laisser imaginer un passé pénal plus rempli et une

---

<sup>81</sup> La notion de « mis en cause » est une notion policière et non judiciaire est ici relative aux procédures concernant des crimes ou des délits ainsi que certaines contraventions de cinquième classe limitativement énumérées (violences et dégradations légères, provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, racolage, port d'uniforme nazi et intrusion dans les établissements scolaires).

<sup>82</sup> On compare les distributions des français et des étrangers hors UE sachant que le total des infractions hors mineurs de nationalité inconnue ou apatrides = 41057, les Français comptant pour 37949, les étrangers hors UE pour 2976 et les étrangers de l'UE pour 132. UE 25 (25 pays de l'Union européenne, 1er mai 2004) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie.

“accessibilité” plus grande à des peines plus lourdes, ce qui est le cas pour les atteintes sexuelles mais c’est plutôt l’inverse pour les vols <sup>83</sup>.

De plus, lorsqu’on considère les infractions à personnes dépositaires de l’autorité publique, les distributions sont très proches pour l’année 2004 et le phénomène se confirme telles que relevées dans l’étude menée sur ce type d’infractions pour ces 18 dernières années dans un tribunal de la région parisienne (cf. *infra*).

**Tableau 1:** casier judiciaire national 2004 (source presque exhaustive même si quelques condamnations sont effacées avant même leur inscription et considérée comme représentative)

Champ : toutes juridictions de mineurs - hors mineurs de nationalité inconnue ou apatrides -

En ligne : les infractions principales correspondant à des condamnations pour crimes, délits et contraventions de cinquième classe en matière sexuelle, de vol, d’IPDAP –

En colonne : les peines qui sont les suivantes :

20, 30, 31 : 20 : Détention et réclusion ; 30 : Emprisonnement ferme ; 31 : Emprisonnement partiel dont 310 : Emprisonnement sursis partiel simple et 311 : Emprisonnement sursis partiel probatoire

32 : Emprisonnement sursis total dont : 320 : Emprisonnement sursis total simple ; 321 : Emprisonnement sursis total probatoire ; 322 : Emprisonnement sursis total TIG (travail d’intérêt général)

4 : Amende

5 : Peine de substitution

600 : Mesure éducative dont : 611 : Admonestation ; 612 : Remise aux parents/tuteur/gardien/personne digne de confiance ; 613 : Placement dans un établissement public ou privé d’éducation surveillée ; 616 : Mise sous protection judiciaire ; 617 : Mise sous liberté surveillée ; 618 : Remise à l’aide sociale à l’enfance

700 : Dispense de peine

Peine		20, 30, 31 : Détention et réclusion, Emprisonnement ferme ou partiel	32 : Emprisonnement sursis total	4 : Amende	5 : Peine de substitution	600 : Mesure éducative	700 : Dispense de peine
Infraction principale	Toutes peines						
Français							
Vol : Toutes infractions	16758	1995	5061	459	667	8261	315
%		11,9%	30,2%	2,7%	4,0%	49,3%	1,9%
Viol - ag. sex : Toutes infractions	1865	376	965	0	10	498	16
%		20,2%	51,7%	0,0%	0,5%	26,7%	0,9%
IPDAP : Toutes infractions	1273	98	281	120	72	675	27
%		7,7%	22,1%	9,4%	5,7%	53,0%	2,1%
Hors UE							
Vol : Toutes infractions	1920	587	457	34	22	802	18
%		30,6%	23,8%	1,8%	1,1%	41,8%	0,9%
Viol - ag. sex : Toutes infractions	77	27	27	0	0	21	2
%		35,1%	35,1%			27,3%	2,6%
IPDAP : Toutes infractions	65	6	15	8	2	32	2
%		9,2%	23,1%	12,3%	3,1%	49,2%	3,1%

Source : casier judiciaire national - année 2004

<sup>83</sup> En estimant que les données sont régulières puisque les individus mises en cause de 2004 (données STIC) ne sont généralement pas condamnés en 2004 (Données du Casier Judiciaire National).

Le tableau 2 est issu de la base nationale opérationnelle du Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC). Elles sont non exhaustives et ne concernent que les services de la Police Nationale (hors Gendarmerie Nationale).

**Tableau 2** : Infractions en matière sexuelle et en matière de vol - mis(e)s en cause par âge à la commission des faits (2004)

Infraction	France		Etrangers hors UE	
	13 ans-15 ans	16 ans- 17 ans	13 ans-15 ans	16 ans-17 ans
En matière sexuelle				
Total Garçons	1104	611	90	77
	65%	35%	54%	47%
Total Filles *	31 *	18 *	2 *	6 *
	63%	36%	25%	75%
En matière de vol				
Total Garçons	12301	18614	1642	2599
	39%	60%	38%	62%
Total Filles	3154	3411	727	580
	49%	52%	56%	45%

(\*) → Attention : certaines cases correspondent à des pourcentages associés à de très petits effectifs.

Source : STIC - année 2004

Bruno Aubusson de Cavarlay souligne la prudence à adopter au regard de ces deux sources, notamment parce que des mineurs d'abord étrangers peuvent être devenus ou devenant français par acquisition en raison de leur naissance en France. Il y a un double problème, écrit-il, « de flou, car les policiers peuvent hésiter, par exemple, sur les déclarations des mineurs et les condamnations se référer à la nationalité au moment de la condamnation et non au moment de l'infraction, de flux, d'autre part, car les mineurs étrangers de moins de 16 ans peuvent être devenus français en proportion significative après 16 ans. »<sup>84</sup>

### **Les mineurs jugés pour infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique ces 18 dernières années dans un tribunal de la région parisienne (D.3)**<sup>85</sup>

L'objet de l'étude conduite pour la DPJJ était d'identifier les déterminants des peines prononcées dans un Tribunal relevant de la Cour d'appel de Paris, à l'encontre de 519 prévenus, dont 26 filles (5%), déférés au cours de 18 années ½ (1989-1<sup>er</sup> sem. 2006) devant le Tribunal pour enfants (63%) ou en Cabinet de juge des enfants (37%), pour des IPDAP (« infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique », à « agents de la force publique » avant 1993). Ces infractions regroupent trois incriminations : outrage, rébellion, violences délictuelles. Une première limite de ce recueil est que l'équipe, pour des raisons liées à la pratique du tribunal, ne pouvait être certaine que la population collectée recouvrait entièrement le champ de la population jugée. Malgré cette réserve, l'analyse longitudinale montre de fortes variations annuelles, et une croissance continue du nombre de prévenus depuis 1990 et jusque 2000 (sauf 1995 et 1996), stabilisée depuis (à environ quatre prévenus par mois), montre qu'environ 30% des prévenus sont des jeunes majeurs (18 à 20 ans), que les deux âges les plus fréquents sont les 17 et les 18 ans (un quart de la population chacune). Ces prévenus ont été regroupés en « groupes d'ascendance et de consonance », c'est-à-dire selon les lieux de naissance et le patronyme. Ce regroupement reprend les modalités d'identification policière, telles qu'elles apparaissent dans certains procès-verbaux ou fiches de recherche, qui distinguent les personnes recherchées selon les types « européen », « nord-africain », « africain ». Ces modalités de classement ne procèdent pas d'un recoupement par nationalité ou plus généralement du statut civil : les prévenus nés aux Antilles relèvent du « type africain », les prévenus nés en Amérique du Nord du type « européen », etc. La deuxième limite du recueil réside principalement dans le fait que le groupe « européen » est grossi, dans des proportions que l'on ne peut préciser, de prévenus relevant du groupe « africain » car nés de parents antillais mais « porteurs de noms typiquement chrétiens français, sans mention de lieu de naissance. » Pour parer à la difficulté issue des infractions multiples et travailler sur des sanctions répondant à des infractions communes et comparables, l'étude a porté sur les IPDAP sans infractions jointes, soit 52% de la population (n=268) qui comprenait des infractions de type outrage, rébellion, outrage et rébellion en infractions conjointes, IPDAP avec violence (violence seule, outrage et violence, outrage, violence et rébellion, etc.). Précisons que les cas de violence dont il est question ici (20%)

<sup>84</sup> Cf. note de lecture de la version intermédiaire du rapport.

<sup>85</sup> Ce paragraphe est tiré de Jobard (F.), Lotodé (H.) (coll.), 2006.

sont à faible niveau (faible durée des interruptions temporaires de travail des agents). La répartition des jugements est de (n=127, soit 47%) en Tribunal pour enfants et de (n=141, soit 63%) en Cabinet de juge des enfants. Seuls 7 prévenus (2,6%), ont moins de 15 ans et la quasi-totalité d'entre eux sont des garçons : 95%. 47% des prévenus sont jugés pour outrage simple, 9% pour rébellion simple, 25% pour outrage et rébellion et enfin 19% pour violence sur personne dépositaire. Le groupe « nord-africain » est le plus représenté (45%), tandis que le groupe « européen » l'est à 39% et le groupe « africain » est à hauteur de 12%. La majorité des prévenus sont présents à l'audience (201 prévenus, soit 75% des prévenus), mais 30 prévenus ne comparaissent pas (soit 11% de la population), soit qu'ils n'ont pas été régulièrement cités, autrement dit qu'il est établi que le prévenu n'a pas eu connaissance de sa citation à comparaître, (18 jugements par défaut), soit qu'ils se soustraient sans motif à leur comparution (12 jugements contradictoires à signifier).

C'est sur cette base qu'ont été étudiées les discriminations éventuelles dans le prononcé de la peine, à partir des écarts entre les « peines les plus sévères » (l'emprisonnement ferme) et la « peine la moins sévère » (mesures de réparation et/ou simple admonestation), ainsi qu'en matière de durée de l'emprisonnement ferme.

Dans 55% (n=147) des décisions principales, aucune peine n'est prononcée mais des mesures pour n= 141, mesures socio-éducatives, de réparation ou d'admonestation :

Tableau 3

Principale mesure	N=	%
admonestation (dans la feuille de TPE)	100	37.3
CAE (Centre d' Action Educative)	20	7.5
remise à parents	15	5.6
LS et LSM - liberté surveillée et jusqu'à maturité	3	1.2
autres	3	1.2
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> mesure		
LS (liberté surveillée), remise à parents et autres	10	3.8

Dans 45% (n=121) des décisions principales, une peine est prononcée<sup>86</sup> dont :

12% : peine d'emprisonnement ferme<sup>87</sup>

52% : peine d'emprisonnement avec sursis

19% : amende pécuniaire

7% : Travail d'intérêt général

On compte en effet 15 condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, dont 6 « européens », 6 « nord-africains », 3 « africains ». Sauf peut-être en ce qui concerne les « africains », les effectifs observés se confondent avec les effectifs attendus ; mais compte tenu de l'effectif total (15), aucune conclusion définitive ne peut être tirée de ces répartitions. Si l'on prend pour critère de sévérité du tribunal l'absence de peine, on constate les prévenus non-destinataires de peines sont pour 45% d'entre eux « européens », 48% d'entre eux « nord-africains », 12% d'entre « africains », soit une distribution comparable à la distribution de départ des prévenus. Les différences observées ne sont toutefois pas statistiquement significatives<sup>88</sup>. Si l'on se tourne à présent vers la mesure la plus clémente, qui est l'admonestation, on constate que les prévenus destinataires d'une telle mesure sont à 41% d'entre eux « européens », 40% d'entre eux « nord-africains », 15% d'entre eux « africains », soit une distribution là encore comparable à la distribution de départ. Les différences observées ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

En résumé, ce recueil suggère une absence de discrimination selon les trois groupes retenus. Si l'on considère maintenant la dichotomie « européen » / « autres », on note une certaine sur-représentation des prévenus « européens » parmi les destinataires de mesures non pénales, mais cette sur-représentation est soit marginale, soit non représentative.

La question qui demeure ici est celle de la prise en considération de l'âge / du passé pénal dans l'analyse et du facteur juridictionnel et procédural (audience en cabinet du juge des enfants *versus* audience du Tribunal pour enfants) : en effet, la répartition mesure/peine n'a de sens que pour le Tribunal pour enfants, le juge ne prononçant que des mesures.

Un autre examen consiste, enfin, à se pencher sur les variables que la recherche française et internationale a depuis longtemps identifiées comme prédictives de la peine [gravité de l'infraction, type de jugement

<sup>86</sup> Les peines sont alors : emprisonnement ferme ou avec sursis, amende pécuniaire, travail d'intérêt général, dispense de peine, prescription, indemnisation des victimes, obligations diverses (de soin, de travail, etc.), confiscation de scellés...

<sup>87</sup> La durée de l'emprisonnement ferme est de 3 mois (20%), 2 mois (20%), 1 mois (20%), 15 jours (40%).

<sup>88</sup> Lorsque mention est faite de la significativité des différences ou des écarts, il est fait référence à la significativité au sens du khi2 (à moins de 10%).

(comparaissant *versus* absents à l'audience), état de récidive]. Les prévenus « européens » comparaissent plus fréquemment pour des infractions moins graves (outrage seul, par exemple), qui appellent donc des peines moins lourdes. Or, ils ne se distinguent pas en termes de peines reçues. Les différents groupes sont donc inégalement distribués selon les variables prédictives, et pourtant cette inégale distribution n'entraîne pas de différence visible sur les peines prononcées... « comme si les décisions judiciaires, finalement, redressaient les effets induits par les différents facteurs prédictifs » concluent les auteurs.

### **Un premier bilan (D.1, D.2 et D.3)**

Ce premier examen conduit à penser que la question se trouve très différemment illustrée suivant le type d'infraction. Ce qui incite à des travaux complémentaires qui pourraient croiser ces résultats statistiques avec des investigations auprès de magistrats. Ces dernières permettant de prendre en considération cette sorte d'*élasticité* infraction-peine, autrement dit cette variation relative de la grandeur dépendante (peine ou mesure) par rapport à la variation relative de la variable déterminante ou explicative (l'infraction).

Les facteurs qui président à cette élasticité procèdent de plusieurs ordres et la différence dans les distributions des peines peut être due à un ensemble de caractéristiques dont :

- la gravité de l'infraction ou la gravité des faits pour une même infraction,
- l'âge du prévenu,
- la préexistence d'une récidive ou, plus généralement, d'un passé pénal,
- le type de jugement (contradictoire, contradictoire à signifier, défaut), les prévenus absents à l'audience ont plus fréquemment des peines plus lourdes,
- les conditions sociales de vie du jeune qui peuvent inciter à penser qu'une réponse pénale plus lourde est la seule réponse envisageable, au regard des nécessités de représentation ou des caractéristiques d'insertion, citons pour mémoire la thèse de certains sociologues dont Loïc Wacquant pour qui la régulation des classes populaires par l'éducation, la santé, la protection sociale se complète d'une « régulation par la police, la justice, et la prison, de plus en plus active et intrusive dans les zones inférieures de l'espace social. »<sup>89</sup>

En bonne logique, l'ensemble de ces facteurs auraient dû être pris en compte pour commenter les résultats observés. C'est dans cet esprit qu'il convient d'attirer l'attention du lecteur sur ces facteurs non pris en compte dans les tableaux précédents et qui peuvent jouer dans le sens de l'aggravation à l'égard de telle ou telle catégorie de condamnés. On place fréquemment la récidive au premier plan de ceux-ci.

La question renvoie en effet, plus généralement, à la modulation du droit et de l'application de la règle de droit (dans son sens large : articles, principes généraux, jurisprudence, etc.), par le juge : « cette faculté dont dispose ses décisions d'être soumises tantôt à des modérations de la règle de droit, tantôt à des aggravations des règles légales (le terme aggravation n'étant pas le plus « heureux » mais le plus révélateur de l'incidence du pouvoir du juge). »<sup>90</sup>

## **E - LA QUESTION DES MINEURS DELINQUANTS ETRANGERS DANS LE CADRE DES SERVICES EDUCATIFS**

On n'a jamais différencié les mineurs délinquants au regard de leur naissance ou de leur origine sociale ou de leur nationalité. Le principe d'égalité reste la figure cardinale de la justice et de la prise en charge éducative. Telle est l'attitude la plus courante et la plus nette ayant peur autrement de « mettre le doigt dans un engrenage ». Reste qu'en pratique, le principe d'égalité n'empêche pas les origines dont les origines nationales d'avoir des effets sur les parcours individuels et ne préserve nullement ceux qui pourraient en pâtir. La justice se mesure aussi au traitement qui leur est fait. Une prise en charge « L'école des chances » exige un redéploiement de notre conception de l'égalité. Comment mieux traiter ceux qui ont moins ? Comment fonder une culture commune ? Comment conjurer le verrouillage des destins sociaux par le diplôme ? Comment respecter la personne quand on sanctionne l'élève ? Autant d'interrogations qui appellent un peu de courage et d'audace : l'avenir de l'école ne se tient pas dans son passé.

Toutefois les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui ne remettent pas en cause le principe de l'égalité, proposent pour certains de réfléchir différemment aux moyens de s'en approcher, et depuis 1995, font part de leurs difficultés dans la prise en charge de certains jeunes issus de familles étrangères et pour lesquels les réponses éducatives mises en place paraissent ne pas fonctionner. Il s'agit de difficultés de communication, liées à des obstacles linguistiques, liées à des obstacles relevant de différences culturelles (références, formes de vie, etc.), liées à des difficultés de compréhension par les jeunes et leur famille des rôles institutionnels. Une consultation ethnopsychiatrique, par exemple, a été mise en œuvre à Paris et dans sa région, utilisée dans le cadre des audiences et des services éducatifs. Dans les pays d'immigration, l'arrivée massive d'immigrants a fréquemment provoqué des questions au croisement de l'anthropologie et de la

---

<sup>89</sup> Cf. Wacquant (L.), 1999.

<sup>90</sup> Cf. Lafay (F.), 2006.



psychopathologie. Autre dimension rencontrée : celle des mineurs étrangers isolés (Voir le Tableau 4 : L'exemple du service éducatif auprès du tribunal de Paris en 2003)

Tableau 4

mineurs accueillis			
2400			
déferrements		présentations par la brigade des mineurs ou présentations spontanées	
2039		339	
mineurs étrangers isolés			
1089			
roumains			
768			
procédure pénale		Procédure civile (assistance éducative)	
662		106	
Vol	contre les personnes	contre les biens et les personnes	jeunes filles prostituées
625	7	7	85

Parmi les près de 9 sur 10 roumains déferrés dans le cadre d'une procédure pénale, 41 (6%) ont été incarcérés. Pour ceux-ci, si un travail éducatif a pu être mené durant leur détention dans le cadre des visites éducatives du SEAT, il n'a pas pu se prolonger dans 99% des cas car ces jeunes disparaissent dans la nature dès leur sortie de prison. Par ailleurs 28 ont fait l'objet d'une décision de placement mais celles-ci ne sont pratiquement jamais effectuées.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Amadiou (F.) en collaboration avec Giry (S.), Gérard et Mohammed ont-ils les mêmes chances faire carrière ? - Une analyse des enquêtes emploi de l'INSEE, Observatoire des discriminations, Avril 2006
- Aubusson de Cavarlay (B), « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *l'Année Sociologique*, vol. 35, 1985.
- Bébéar (C.), Des entreprises aux couleurs de la France - Minorités visibles : relever le défi de l'accès à l'emploi et de l'intégration dans l'entreprise, 2004, La Documentation Française.
- Belorgey (J.-M.), Lutter contre les discriminations, rapport pour Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, mars 1999.
- Blévis (L.), « Usages politiques du droit et de la justice - L'usage du droit dans le rapport colonial. L'exemple de l'inscription des algériens sur les listes électorales de métropole 1919-1939 », *miméo*
- Blévis (Laure), « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une. Catégorisation », *Droit et Société*, 48-2001.
- Blévis (L.), « Enjeux et difficultés d'une sociologie historique de la citoyenneté en situation coloniale », Journées AFSP "Science politique/Histoire", mars 2004.
- Blevis (L.), Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité étrangère en Algérie (1865-1947): une exception républicaine ?, IEP Aix-en-Provence, 2004.
- Blum (A.), « Resistance to identity categorization in France », in Kertzer (D.) et Arel (D.) (eds), *Census and Identity. The Politics of Race, Ethnicity, and Language in National Censuses*, Cambridge University Press, New Perspectives on anthropological and social demography, Cambridge, 2002, pp. 121-147.
- Blum (A.), Desrosières (A.), Gousseff (C.) et Magaud (J.), *Introduction in Histoire et Mesure*, Vol. XIII - N° ½, Compteur l'autre, 1998.
- Blum (A.), « Comment décrire les immigrés - A propos de quelques recherches sur l'immigration », *Population*, 3, 1998
- Bréchon (P.), « L'opinion des Européens sur les immigrés – Une mesure de l'ouverture à autrui » et Roux (G.), « L'évolution des opinions relatives aux "étrangers" – Le cas de la France », *Informations sociales*, CNAF, n°113, janvier 2004.
- Bréchon (P.), « L'opinion des Européens sur les immigrés – Une mesure de l'ouverture à autrui », Informations sociales, CNAF, n°113, janvier 2004.
- Calves (G.), *Renouvellement démographique de la fonction publique de l'Etat : vers une intégration prioritaire des Français issus de l'immigration*, La documentation française, 2005.
- Canamero (C.), Canceill (G.), Cloarec (N.), « Chômeurs étrangers et chômeurs d'origine étrangère », *Premières Synthèses*, Dares, novembre, n°46.2, 2000.

- Choquet (L.-H.), « Situation de l'immigration et débats méthodologiques », chap. 14 de *Usages sociaux du temps et migrations — “Les familles à la croisée de l'espace et du temps”*, COFACE — DG Emploi et Affaires sociales de la Commission Européenne / Programme VP/2002/011, Ligne budgétaire B3-4102, 2004.
- Cusset (P.-Y.), « Les statistiques ethniques en France : Où en sommes-nous ? », Note de veille n°22, Centre d'analyse stratégique, 31 juillet 2006.
- Daguët (F.) et Thave (S.), « La population immigrée - Le résultat d'une longue histoire », *Insee Première*, n° 458.
- Desrosières (A.), *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2ème éd. 2000.
- Fassin (D.), « L'invention française de la discrimination », *Revue Française de Science Politique*, n° 52(4), p. 403 à 423, 2002.
- Fauroux (R.), *La lutte contre les discriminations ethniques dans le domaine de l'emploi*, Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Paris, 2005
- FRANCE. Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Paris ; Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; 2005 ; 50 pages ; 30cm
- Felouzis (G.), « La ségrégation ethnique au collège et ses conséquences », *Revue française de sociologie*, 44-3, pp. 413-447, 2003.
- Fitoussi (J.-P.), Laurent (E.), et Maurice (J.), *Ségrégation urbaine et intégration sociale*, rapport du Conseil d'Analyse économique n° 45, Paris, La Documentation française, 2004.
- Guilly (C.) et Noyé (C.), *Atlas des nouvelles fractures sociales en France*, Autrement, 2004.
- Héran (F.), 12 novembre 1998, La fausse querelle des catégories “ethniques” dans la statistique publique, INED.
- Héran (F.), *L'assise statistique de la sociologie*, *Economie et Statistique*, n°168, juillet-août 1984, pp. 23-35.
- Héran (F.), Aoudai (M.), Richard (J.-L.), *Immigration, marché du travail, intégration*, Commissariat Général du Plan, La documentation française, Paris, FRA, 2002/10 ;
- Héran (F.), Cinq idées reçues sur l'immigration, *Populations et sociétés*, n° 397, INED, janvier 2004.
- Jobard (F.), « Police et justice face à la question raciale en France », Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CNRS. Voir: <http://www.cesdip.org>
- Jobard (F.), Zimolag (M.) « Quand les policiers vont au tribunal. étude sur les outrages, rébellions et violences à agents », *Questions pénales*, mars 2005. Voir: <http://www.cesdip.org>
- Jobard (F.), Lotodé (H.) (coll.), « Les mineurs jugés pour infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (1989-2005) », CNRS-CESDIP, 2006.
- Kamel (K.), « La gestion statistique des populations dans l'empire colonial français - Le cas de l'Algérie, 1830-1960 », in *Histoire et Mesure*, Vol. XIII - N° ½, Compter l'autre, 1998.
- Labbé (M.), « Race “ et “ Nationalité “dans les recensements du Troisième Reich - De l'auto-déclaration au diagnostic racial. », *Histoire & Mesure*, 1998, Volume XIII - Numéro ½, Compter l'autre.
- Lafay (F.), *La modulation du droit par le juge - Etude de droit privé et sciences criminelles*, 2 volumes, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006.
- Lassalle (D.), « La généralisation progressive du recueil de statistiques ethniques au Royaume-Uni », *Population*, 3/1998.
- Lebon (A.), *Immigration et présence étrangère en France en 1999 - Premiers enseignements du recensement*, Direction de la population et des migrations (DPM), Mars 2001.
- Lebon (A.), *Migrations et Nationalité en France*, La documentation française, décembre 2002.
- Le Bras (H.), *Le sol et le sang*, Ed. de l'Aube, 1996.
- Le Bras (H.), *Le démon des origines*, Ed. de l'Aube, 1998.
- Lévy ®, *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*, Paris/Genève, Klincksieck/Médecine et hygiène, 1985, p. 145.
- Lorcerie (F.), *Ecole et appartenances ethniques que dit la recherche ?*, Rapport pour le PIREF (Programme incitatif de recherche en éducation et formation, Direction de la recherche, Ministère de l'Éducation nationale, 2004.
- Maguet (A.), « Les progrès du « testing », Ministère des affaires étrangères , 2006
- Math (A.), « Protection sociale et inégalités : les débats européens. », in *Réduire les inégalités. Quel rôle pour la protection sociale ?* Paris : Drees-Mire, 2000 : 59-70
- Maurin (E.), *Le ghetto français. Enquête sur le séparatisme social*, La République des Idées/Le Seuil, 2005.
- Merle (I.) et Sibeud (E.) « Histoire en marge ou histoire en marche ? La colonisation entre repentance et patrimonialisation » in *La politique du passé : constructions, usages et mobilisation de l'histoire dans la France des années 1970 à nos jours*, Colloque, Paris I, 2003.
- Meurs (D.), Pailhé (A.), Simon (P.), *Mobilité intergénérationnelle et persistance des inégalités -L'accès à l'emploi des immigrés et de leurs descendants en France*, document de travail n°130, INED, 2005.
- Mine (M.), « Approche juridique de la discrimination raciale au travail : une comparaison France-Royaume-Uni », *Travail et emploi*, n° 80, septembre 1999.
- Queloz (N.), Bütikofer Repond F.), Brossard (R.), Pittet (D.), Meyer-Bisch (B.), *Délinquance des jeunes et justice des mineurs – Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Bern, Stämpfli, 2005.
- Rallu (J-L), « Décrire les minorités? », *Populations et sociétés*, INED, n°309, Janvier 1996.
- Richard (J.-L.), *Dynamiques démographiques et socio-économiques des jeunes générations d'origine immigrée en France*, thèse de doctorat en démographie, IEP de Paris, 1997.
- Richard (J.-L.), *Partir ou rester - Les destinées des jeunes issus de l'immigration étrangère en France*, PUF, 2004.
- Richard (J.-L.), « Jeunes adultes fils et filles d'immigré(s), niveaux de formation et fréquence différente du chômage selon les origines nationales parentales : présomptions de discrimination à l'encontre des enfants d'immigré (s) africain (s) », *Migrations Société* - n° 105-106 - 08/2006.

- Roux (G.), « L'évolution des opinions relatives aux "étrangers" – Le cas de la France », Informations sociales, CNAF, n°113, janvier 2004.
- Rowe (M.), *Policing, race and racism*. Willan, Cullhompton, 2004, p. 78-98.
- Rufin (J.-C.), Chantier sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, Rapport remis au ministre de l'intérieur, 2004, La Documentation Française.
- Silberman (R.) et Fournier (I.), « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail : les mécanismes d'une discrimination sélective », *Formation/Emploi* n° 65, pp. 31-55, 1999.
- Silberman (R.) et Fournier (I.), « Jeunes issus de l'immigration, une pénalité à l'embauche qui perdure », *Bref* n° 226, 2006.
- Simon (P.), « Nationalité et origine dans la statistique française : les catégories ambiguës », *Population*, 3/1998.
- Simon (P.), « La catégorisation statistique des 'immigrés' : analyse des inégalités et lutte contre les discriminations » in *Sida, immigration et inégalités*, Éd. ANRS, 2002.
- Simon (P.) et Clement (M.), « Comment décrire la diversité des origines en France ? Une enquête exploratoire sur les perceptions des salariés et des étudiants », *Populations et sociétés*, n° 425, juillet-août 2006.
- Stasi (J.-B.), Vers la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, rapport au Premier ministre, 2004, La Documentation Française.
- Tribalat (M.) (dir.), Cent ans d'immigration, étrangers d'hier Français d'aujourd'hui - Apport démographique, dynamique économique et familiale de l'immigration, PUF INED, 1991, 302p.
- Tribalat (M.), *Faire France*, La Découverte, 1995.
- Tribalat (M.), Simon (P.), Riandey (B.), *De l'immigration à l'assimilation*, La Découverte/INED, 1996.
- Tribalat (M.), « Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 1999 », *Population* 59(1), pp. 51-82, 2004.
- Tribalat (M.), « Les populations d'origine étrangère en France », *Le débat*, 109, pp. 137-146, 2005.
- Vallet (L.-A.), Caille (J.-P.), « Les élèves étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et le collège français : une étude d'ensemble », *Les dossiers d'Education et Formations*, n° 67, 1996.
- Van Maanen (J), "The asshole", in Manning (P) et Van Maanen (J) (dir.), *Policing. A view from the street*. Goodyear Publishing Company, Santa Monica, 1978, p. 221-238.
- Versini (D.), Rapport sur la diversité dans la fonction publique présenté à Monsieur Renaud Dutreil, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, décembre 2004, La Documentation Française.
- Wacquant (L.), *Les Prisons de la misère*, Éditions Raisons d'agir, 1999.
- Waddington (P.), « Police (canteen) subculture. An appreciation », *British Journal of Criminology*, 39, 2, 1999, p. 287-309
- Cimade, *Les Prétoires de la misère. Observation citoyenne du tribunal correctionnel de Montpellier*, Causes communes, hors série, janvier 2004. [http://aldalsace.free.fr/doclouds/Cimade\\_pretoires.pdf](http://aldalsace.free.fr/doclouds/Cimade_pretoires.pdf)
- Emergences, *NODISCRIM - Les discriminations raciales en entreprise*, 2006
- Haut Conseil à l'Intégration, *La connaissance de l'immigration et de l'intégration*, Rapport au Premier ministre, La Documentation Française, novembre 1991.
- Haut Conseil à l'intégration, *Connaissance de l'immigration et de l'intégration*, rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation Française, 1992.
- Haut Conseil à l'intégration, *Lutte contre les discriminations : faire respecter le principe d'égalité*, rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation Française, 1998.
- INSEE, CGT, CFDT, Statistique sans conscience n'est que ruine..., 4 novembre 1999.
- INSEE, Pour une histoire de la statistique. Tome 1 : contributions & Tome 2 : matériaux (J. Affichard dir.), Economica, Paris, 1977 & 1987
- INSEE, « Les immigrés » in *France, portrait social*, INSEE, octobre 2003.
- Pénombre, « La statistique criminelle et la question de l'origine : quelques repères pratiques. » in *Enquêtes et origine*, Lettre d'information – n° spécial, Pénombre, janvier 2002, disponible sur : [http://www.penombre.org/hors\\_serie/enq\\_et\\_orig.htm](http://www.penombre.org/hors_serie/enq_et_orig.htm)
- Tilburg University, Faculty of Social and Behavioral Sciences, European Values Study, WORC/EVS, Warandelaan 2, 5037 AB Tilburg, [www.europeanvalues.nl](http://www.europeanvalues.nl), P PO Box 90153, 5000 LE Tilburg.